



# 2017

## CHIFFRES CLÉS

CAISSE DE PRÉVOYANCE  
ET DE RETRAITE  
DU PERSONNEL DE LA SNCF



[www.cprpsncf.fr](http://www.cprpsncf.fr)



La Caisse de Prévoyance et de Retraite du personnel de la SNCF présente dans ce document les données démographiques et financières relatives aux risques maladie et vieillesse du régime spécial.

Les données démographiques correspondent à la situation au 31 décembre 2017.

## Sommaire

LA CPRPSNCF EN QUELQUES CHIFFRES 4

# ASSURANCE MALADIE

## LES DROITS

LA COUVERTURE MALADIE DES BÉNÉFICIAIRES 8

LES CARACTÉRISTIQUES DES BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME 11

LES DISPOSITIFS D'EXONÉRATION 13

## LES PRESTATIONS

CADRE GÉNÉRAL 14

ZOOM SUR LES SOINS DE VILLE MALADIE 16

LES PRESTATIONS SPÉCIFIQUES 18

## LE FINANCEMENT

DÉPENSES ET RESSOURCES EN 2017 20

RESSOURCES DU RÉGIME SPÉCIAL DE PRÉVOYANCE 21

# ASSURANCE VIEILLESSE

## LES COTISANTS 24

## LES RETRAITÉS

LES CARACTÉRISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES  
DES RETRAITÉS 26

LES CARACTÉRISTIQUES DES PENSIONS 28

RAPPORT DÉMOGRAPHIQUE 30

LES MINIMA 31

## LES ATTRIBUTIONS DE L'ANNÉE

LES DÉPARTS EN RETRAITE 33

LES PENSIONS DE RÉVERSION 39

## LES EXTINCTIONS ET DÉCÈS

LES EXTINCTIONS 40

LES DÉCÈS 41

## LA COORDINATION

LES BÉNÉFICIAIRES DE PENSIONS DE COORDINATION 42

ATTRIBUTIONS DE L'ANNÉE ET PENSIONS  
EN ATTENTE DE LIQUIDATION 43

## LE FINANCEMENT

DÉPENSES ET RESSOURCES EN 2017 44

# LA CPRPSNCF EN QUELQUES CHIFFRES

## Assurance maladie

Le régime de prévoyance effectue le versement de l'ensemble des prestations en nature des assurances maladie et maternité aux agents actifs et pensionnés de la SNCF et à leurs ayants droit.

## Assurance vieillesse

Le régime spécial de retraite est chargé de servir les pensions aux anciens agents du cadre permanent de la SNCF et à leurs ayants droit.

### Montants

**7,0 Milliards** d'euros  
de prestations servies

### Effectifs

**556 933** bénéficiaires  
du régime spécial

**5,3 milliards** d'euros  
de pensions

**1,7 milliards** d'euros de  
prestations prévoyance

**261 033** pensionnés et  
**142 943** cotisants du  
régime de retraite

**493 204** bénéficiaires  
du régime de  
prévoyance

## Les ressortissants du régime

### DÉFINITIONS

Les actifs cotisants sont les agents embauchés par la SNCF au statut.

Ils cotisent au régime spécial pour la retraite et la prévoyance.

Les retraités sont les anciens agents au statut de la SNCF. Ils bénéficient de pensions directes du régime spécial de retraite et des prestations du régime spécial de prévoyance.

Les conjoints survivants correspondent aux bénéficiaires de pensions de réversion du régime spécial de retraite. Certains d'entre eux perçoivent des prestations du régime spécial de prévoyance (19 747).

Les conjoints et enfants des agents et ex-agents

Les droits maintenus aux taux du Régime Général

**142 943**

**176 842**

**84 191**

**149 978**

**7 505**

La structure démographique de la population du régime est significativement différente de celle de la population française. Globalement plus âgée, elle est composée majoritairement d'hommes (60 %).

Les bénéficiaires du régime spécial (retraite et maladie) représentent un peu moins de 1 % de la population française.

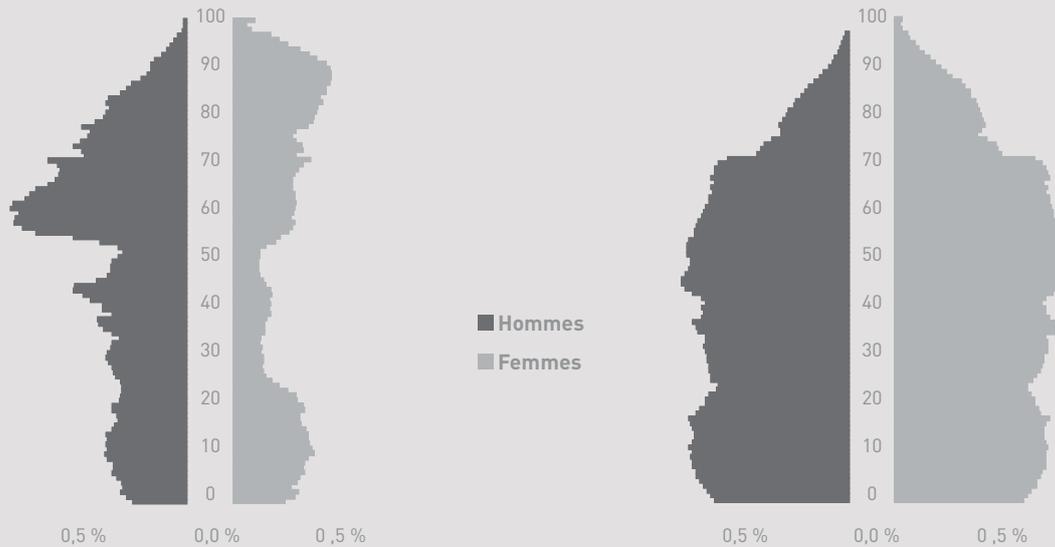
## Régime spécial

## Population française

556 933 personnes

67 millions de personnes

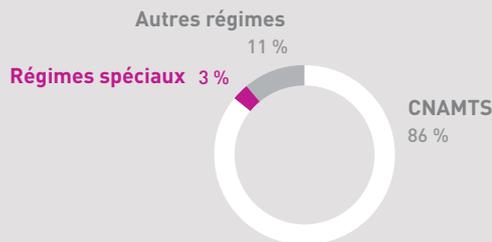
(source INSEE)



## Place des bénéficiaires parmi l'ensemble des régimes et parmi les régimes spéciaux

### Assurance maladie

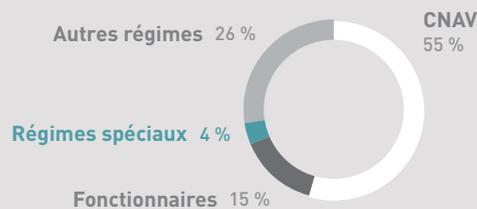
**3 %** des bénéficiaires d'un régime d'assurance maladie relèvent d'un régime spécial



**28 %** des bénéficiaires des régimes spéciaux relèvent de la CPRPSNCF

### Assurance vieillesse

**4 %** des pensionnés relèvent d'un régime spécial



**26 %** des pensionnés des régimes spéciaux relèvent de la CPRPSNCF

Sources : Rapport de la Commission des comptes de la Sécurité Sociale, Chiffres clés de la Sécurité Sociale, Les retraités et les retraites de la DREES.



# ASSURANCE MALADIE

→ Au 31 décembre 2017 le régime de prévoyance compte

**493 204**  
**bénéficiaires**

→ En 2017, le régime a enregistré  
**17 545 nouveaux bénéficiaires.**

→ Le régime a remboursé  
**1,7 milliards d'euros** de prestations.

# LES DROITS

## LA COUVERTURE MALADIE DES BÉNÉFICIAIRES

### Effectifs de bénéficiaires et leurs droits

			Médecins / sages-femmes	Paramédical
<b>Actifs</b>	<b>142 312</b>	Service médical de la SNCF	100 %	100 %
		Autres cas	70 %	60 %
<b>Pensionnés</b>	<b>193 409</b>		75 %	75 %
<b>Conjoints</b>	<b>26 467</b>			
<b>Enfants de plus de 18 ans</b>	<b>25 023</b>		75 %	75 %
<b>Enfants de moins de 18 ans</b>	<b>98 488</b>			
<b>Droits maintenus aux taux du Régime Général</b>	<b>7 505</b>			
Les individus ayant les droits maintenus aux taux du Régime Général (ainsi que leurs conjoints et enfants éventuels) sont des agents ou ex-agents qui ont cessé provisoirement ou définitivement leurs fonctions à la SNCF sans nouvelle activité professionnelle ou sans être retraité (démission, agents en congés sabbatiques...).			70 %	60 %
<b>Ensemble des bénéficiaires garantis</b>	<b>493 204</b>			
<b>Bénéficiaires des prestations différentielles</b>	<b>205 993</b>		-	-
Conjoints, enfants ou bénéficiaires de pension de réversion assurés auprès d'un autre régime à titre principal.				
<b>Dont double rattachement</b>	<b>14 579</b>			
Les enfants peuvent être rattachés au régime à titre secondaire et bénéficier des prestations.			75 %	75 %
<b>Effectifs totaux</b>	<b>699 197</b>			

Soins de ville				Hospitalisation	Prestations spécifiques	
Dentaires	Pharmacie*	Laboratoire	Transports		Pérennes	Non pérennes
100 %	100 % ----- 65 % / 30 % / 15 %	100 % ----- 70 % / 60 %	100 %	100 %	Oui	Oui
75 %	75 %	75 %	100 %	100 %	Oui	Oui
75 %	75 %	75 %	100 %	100 %	Oui	Oui
70 %	65 % / 30 % / 15 %	70 % / 60 %	65 %	80 % / 100 %	Non	Non
-	-	-	-	100 %	Oui (Allocation décès et Prestation Spéciale d'Accompagnement)	Non
75 %	75 %	75 %	100 %	100 %	Oui	Oui

\* 100 % dans le cadre des médicaments irremplaçables

## Ouvertures et fermetures de droits intervenues sur l'année 2017

### DÉFINITION

Les droits de l'assurance maladie dépendent de la situation professionnelle et familiale de chaque individu. Chaque changement de situation peut engendrer :

- une ouverture de droits : cas des naissances ou des embauches. À l'exception des naissances les nouveaux affiliés proviennent d'autres régimes.
- un changement de droits (départs à la retraite par exemple : la personne reste affiliée auprès du régime mais dans des conditions différentes).

- une fermeture de droits (fin de droits pour les enfants d'affiliés, décès d'affiliés notamment). À l'exception des décès une fermeture de droit s'accompagne d'une affiliation dans un autre régime.

La mise à jour régulière des droits garantit le fait que les prestations soient versées dans de bonnes conditions (taux de remboursements...).



### 17 545 ouvertures de droits

- **7 072** embauches (cadre permanent ou nouveaux contrats d'alternance).
- **9 175** naissances ou affiliations d'enfants.
- **1 298** autres cas (affiliation de conjoint par exemple).



### 15 530 changements de droits

- **6 978** actifs qui partent à la retraite.
- **3 848** maintiens de droits (ex actifs bénéficiaires de l'allocation chômage) ou continuités de droits (personnes qui ne doivent plus relever de la CPR dans l'attente d'affiliation par un autre régime).
- **2 125** enfants d'actifs qui deviennent enfants de retraité.
- **677** conjoints de pensionnés qui deviennent pensionnés suite au décès de leur conjoint.
- **1 902** autres cas (conjoint d'actif qui devient conjoint de pensionné par exemple).



### 24 257 fermetures de droits

- **10 966** enfants (affiliation auprès d'un autre régime en lien avec leur activité).
- **8 572** pensionnés décédés.
- **2 430** fins de droit de personnes en droit maintenu au taux du régime général.
- **2 289** autres cas (actif ou alternant reprenant une activité professionnelle par exemple).

## Bénéficiaires de la CMU-C

### DÉFINITION

La Couverture Maladie Universelle Complémentaire, dite CMU-C, permet à toute personne percevant des ressources inférieures à un plafond de 8 723 € pour une personne seule de bénéficier d'une complémentaire santé gratuite et renouvelable. Elle concerne principalement à la SNCF les jeunes l'année de leur embauche, les personnes en congés de disponibilité, ou certains pensionnés percevant de faibles revenus.

Le remboursement des prestations est réalisé :

- soit par l'organisme d'assurance maladie, ici la Caisse de Prévoyance (Option A)
- soit par un organisme complémentaire inscrit sur une liste agréée (Option B)

### 349 bénéficiaires

de la CMU-C au 30 novembre 2017.

### dont 220 entrées

soit 63 % de nouveaux dossiers sur l'année 2017.

### 44 104 €

remboursés par le Fonds CMU à la Caisse dans le cadre de l'Option A.

## Historique

L'effectif de CMU-C est marqué par un

- Option B
- Option A

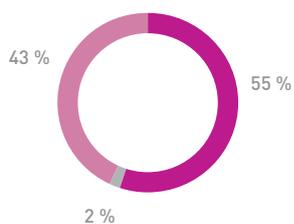


bénéficiaires de la relativement stable et turn over important.

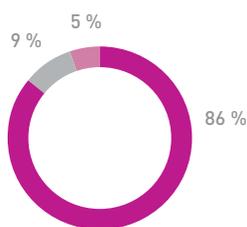
# LES CARACTÉRISTIQUES DES BÉNÉFICIAIRES DU RÉGIME

## Répartition des bénéficiaires selon leur situation

**260 545** actifs,  
leurs conjoints et enfants



**225 154** pensionnés,  
leurs conjoints et enfants



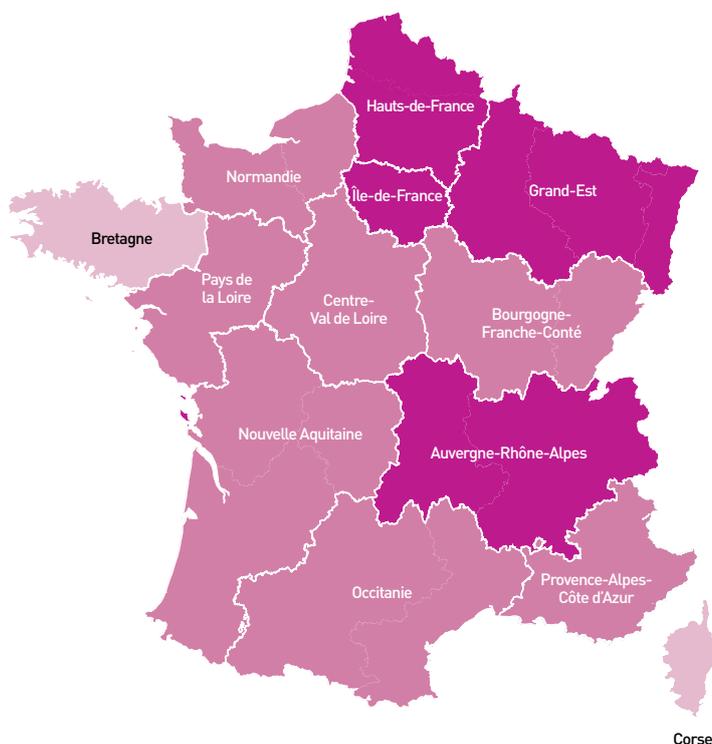
■ Affiliés  
■ Conjoints  
■ Enfants et autres

**7 505** bénéficiaires  
dont les droits sont  
maintenus au taux du  
régime général

**1/4** des bénéficiaires  
du régime de prévoyance  
sont des **enfants**

## Répartition géographique des bénéficiaires

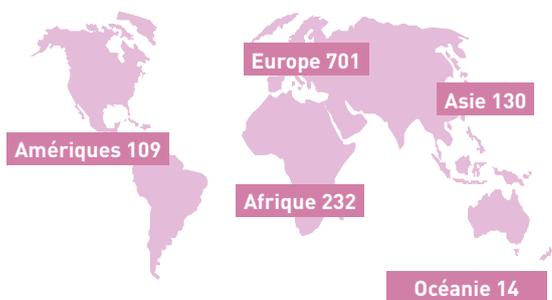
France métropolitaine : **491 091**



■ Moins de 20 000  
■ Entre 20 000 et 50 000  
■ Plus de 50 000

Départements et régions d'outre-mer (DROM) et  
collectivités d'outre-mer (COM) : **927**

Reste du monde : **1 186**



## Répartition des bénéficiaires par âge

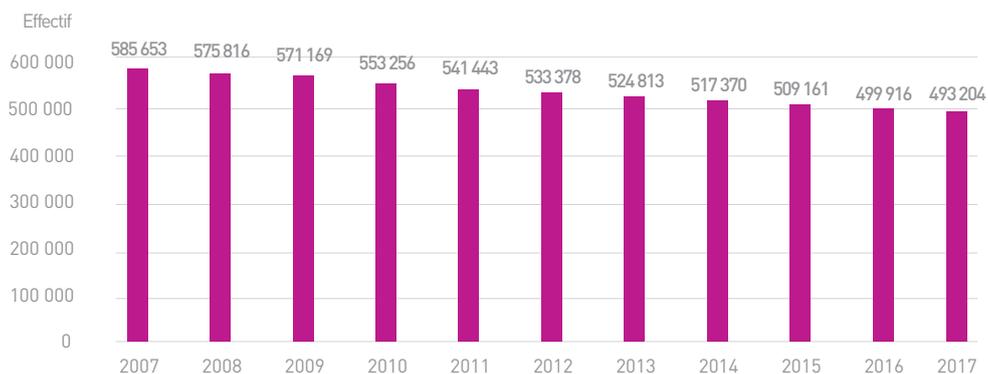
Le régime de prévoyance recense **371 centenaires**, dont **77 % de femmes**

**67 % des bénéficiaires** sont des hommes

**49 % des bénéficiaires** ont plus de 50 ans



## Évolution du nombre de bénéficiaires



# LES DISPOSITIFS D'EXONÉRATION

## Répartition des bénéficiaires par type d'exonération

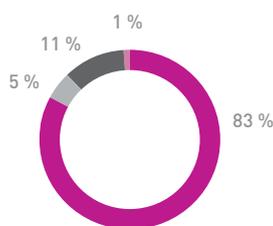
### DÉFINITION

Le ticket modérateur est la part des frais laissée à la charge de l'affilié.

Certaines situations médicales ou administratives permettent d'en être exonéré. Un affilié peut bénéficier de plusieurs exonérations.

	Types d'exonérations	Nombre d'exonérations
Critère médical	Affection de longue durée (ALD)	113 859
	Invalidité (taux d'incapacité > 66 % et pensions militaires)	7 107
	Autres (rentes AT, maternité,...)	920
Critère administratif	Absence de médecin de secteur	15 275
	CMU-C (option A)	253
	Autres (pupilles SNCF, FSV, CMAL...)	323

- Affections de longue durée
- Invalidité
- Absence de médecin de secteur
- CMU-C et autres



Les ALD occupent une place particulière en représentant **83 %** des exonérations

## Les affections de longue durée

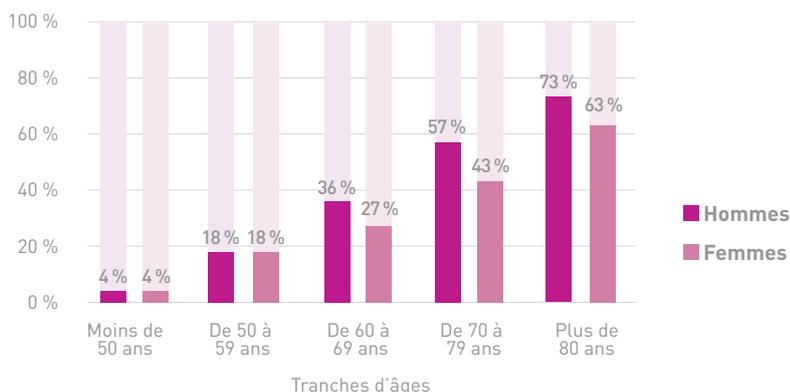
### DÉFINITION

Une affection de longue durée exonérante est une maladie qui nécessite un suivi et des soins prolongés (plus de 6 mois) et des traitements coûteux ouvrant droit à la prise en charge à 100 % pour les dépenses engagées au titre de cette affection.

Il s'agit :

- des affections inscrites sur une liste établie par le Ministère de la santé (ALD30) ;
- des affections dites « hors liste » ou exceptionnelles (ALD 31) ;
- des polyopathologies invalidantes (ALD 32).

### Répartition par âge des personnes en ALD



**23 %** des bénéficiaires sont en ALD. Ce taux est de 25 % pour les hommes et de 19 % pour les femmes

Guide de lecture : Chez les hommes de plus de 80 ans, 73 % ont une ALD.

# LES PRESTATIONS

## CADRE GÉNÉRAL

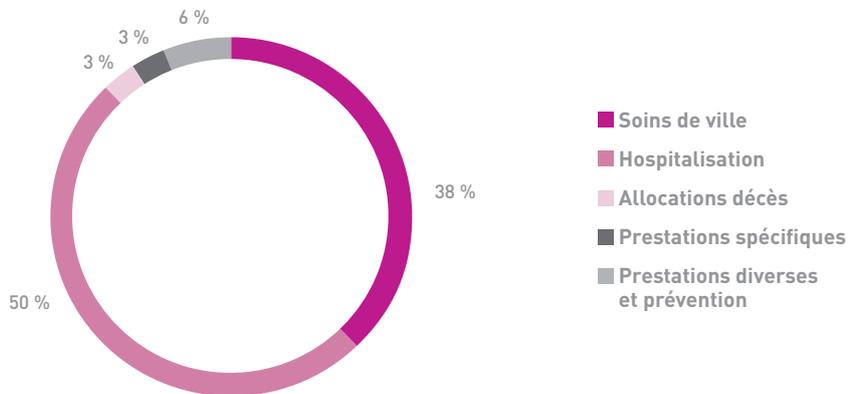
### Répartition des dépenses

Les prestations servies peuvent être ventilées en 5 grandes catégories :

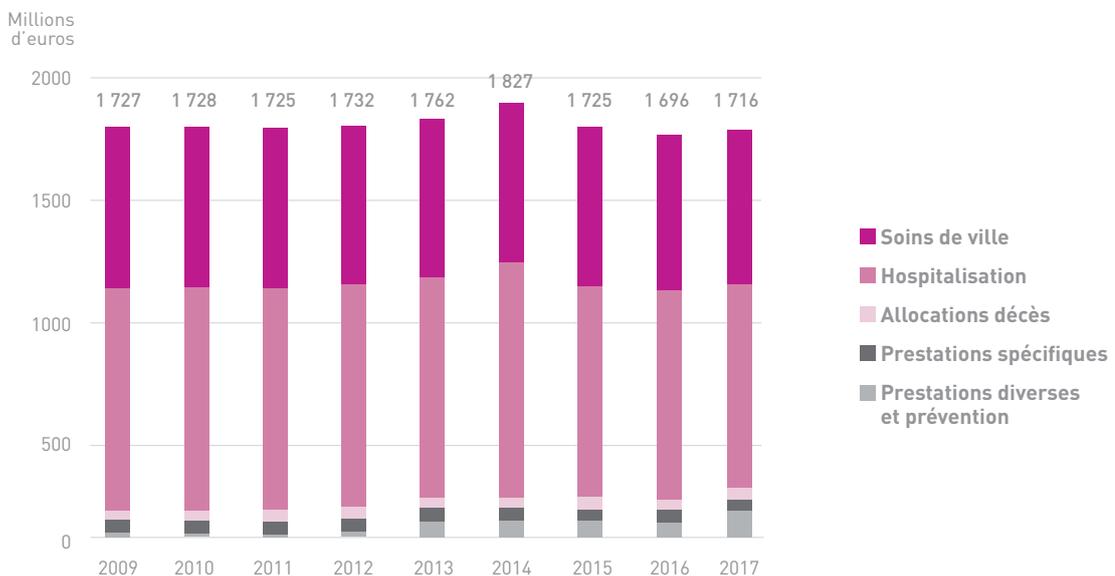
- les soins de ville qui comprennent notamment les honoraires et médicaments,
- l'hospitalisation qui comprend une part prépondérante de versements aux établissements sous dotation globale,
- les allocations décès,

- les prestations spécifiques qui correspondent principalement à l'allocation de fin de carrière, à la Prestation Spéciale d'Accompagnement (PSA) et aux prestations spécifiques non pérennes,
- les prestations diverses et prévention qui correspondent principalement à la participation de la Caisse à différents fonds nationaux.

**1 716 millions d'euros**  
de prestations  
remboursées en 2017



### Évolution des dépenses



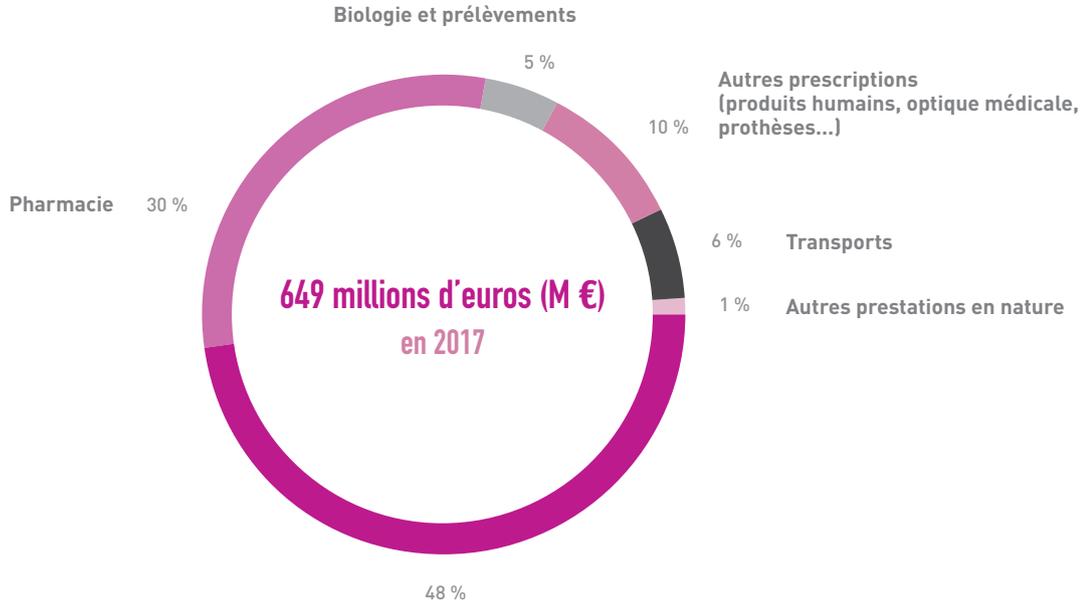
## Les prestations payées en 2017

En millions d'euros	Montants 2017	Montants 2016
<b>Prestations Maladie</b>	<b>1 501,2</b>	<b>1 530,2</b>
Soins de ville	649,2	652,9
Honoraires	309,2	307,5
Honoraires médicaux et dentaires	179,3	177,1
Médecins omnipraticiens	55,5	55,3
Médecins spécialistes	94,6	93,0
Dentistes	29,1	28,8
Honoraires paramédicaux	117,2	117,9
Infirmiers	81,2	81,8
Masseurs-kinésithérapeutes	36,1	36,1
Autres honoraires	12,7	12,5
Pharmacie	195,3	202,0
Biologie et prélèvements	31,2	32,1
Autres prescriptions	66,2	64,6
Transports	42,8	43,2
Autres frais de santé	4,4	3,4
Hospitalisation	852,0	877,4
Versements aux établissements hors dotation globale	154,7	154,4
Versements aux établissements sous dotation globale	531,6	557,1
Médicalisation des établissements d'hébergement	119,3	120,9
Soins à domicile	19,9	20,3
Autres dotations	26,5	24,7
<b>Prestations Maternité</b>	<b>7,8</b>	<b>8,0</b>
Soins de ville	2,4	2,2
Hospitalisation	5,4	5,8
Versements aux établissements hors dotation globale	1,2	1,2
Versements aux établissements sous dotation globale	4,2	4,7
<b>Prestations Décès</b>	<b>50,0</b>	<b>51,0</b>
<b>Prestations Prévention</b>	<b>1,4</b>	<b>2,0</b>
<b>Prestations spécifiques</b>	<b>44,3</b>	<b>43,6</b>
Allocations de fin de carrière	23,0	22,1
Prestation spéciale d'accompagnement	12,4	11,8
Autres prestations spécifiques	1,8	3,1
Prestations spécifiques non pérennes	7,1	6,6
<b>Prestations diverses</b>	<b>110,9</b>	<b>61,4</b>
Prestations CMU complémentaire	0,0	0,0
Fonds et participations	109,7	60,4
Prestations aux résidents à l'étranger	1,1	0,9
<b>Ensemble des prestations</b>	<b>1 715,6</b>	<b>1 696,3</b>

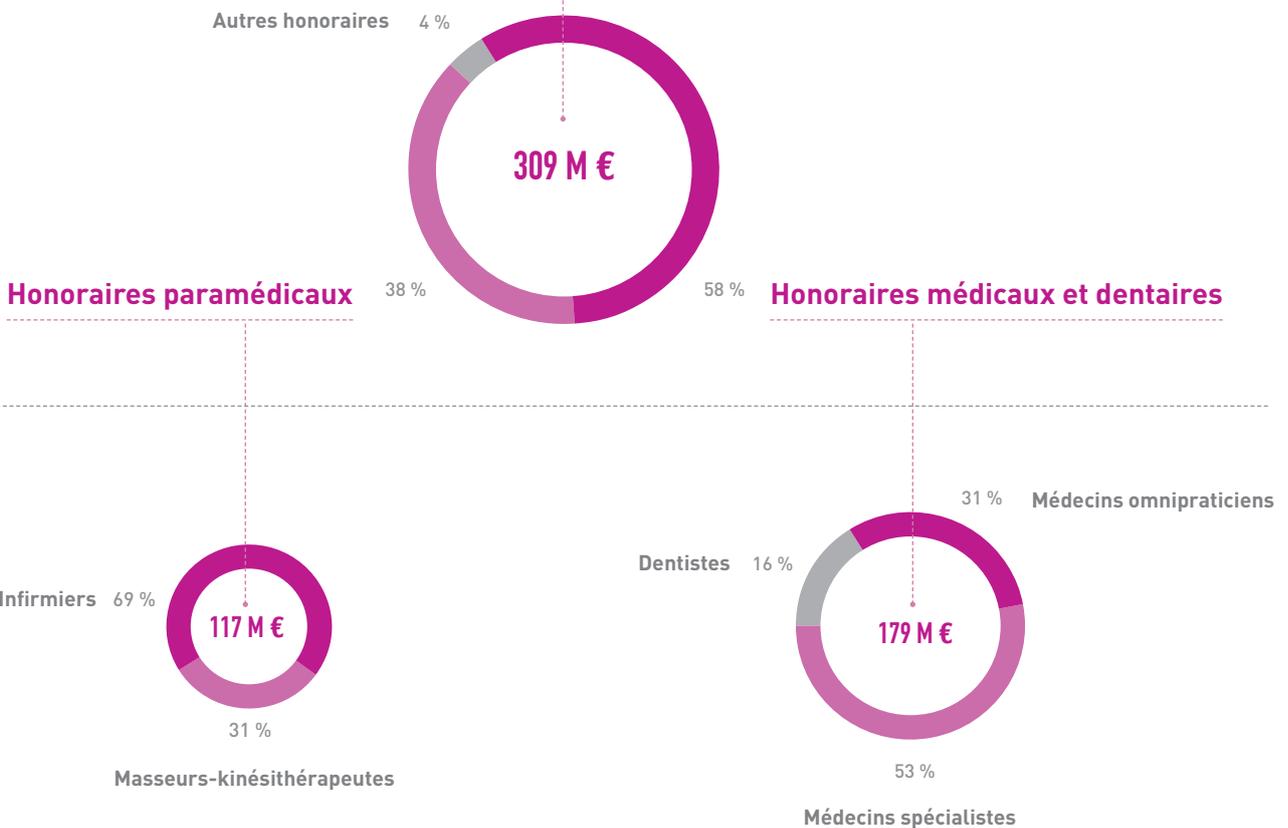
Détail  
page 16  
→

# ZOOM SUR LES SOINS DE VILLE MALADIE

## Répartition par type de prestation



### Honoraires

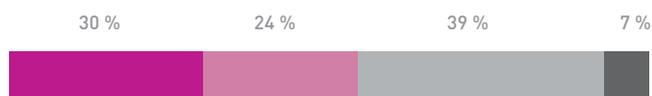


## Répartition par type de bénéficiaire

### Répartition des remboursements



### Répartition des effectifs



Total Soins de  
Ville en Maladie  
**649 millions d'euros**

- Actifs
- Conjoints et enfants d'actifs
- Retraités
- Conjoints et enfants de retraités

## Taux de consommateurs et remboursements moyens

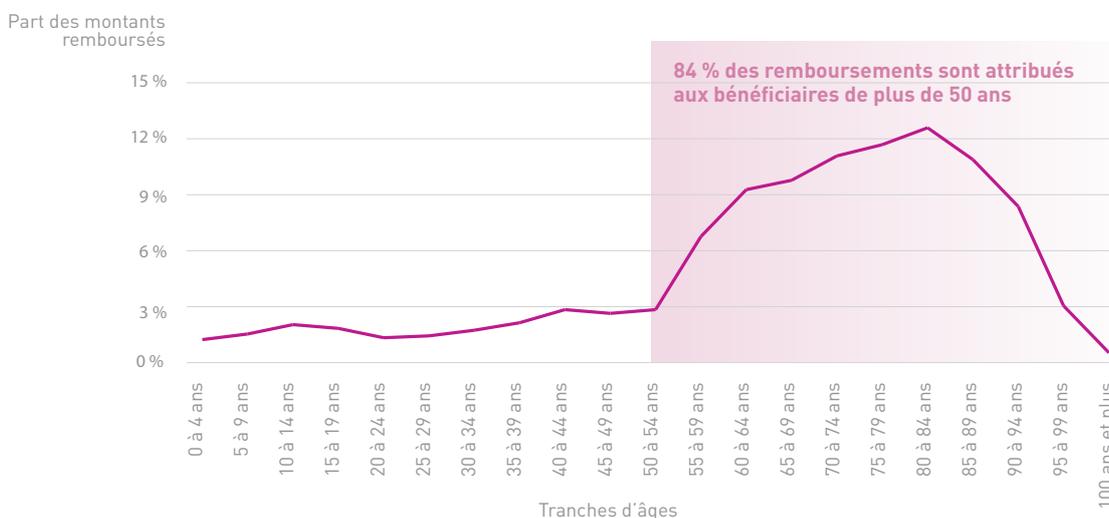
	Taux de consommateurs*	Montant annuel moyen remboursé**
<b>Actifs</b>	95 %	614 €
Conjoints d'actifs	95 %	876 €
<b>Pensionnés</b>	99 %	2 281 €
Conjoints de pensionnés	98 %	1 757 €
<b>Enfants</b>	84 %	378 €
<b>Ensemble</b>	<b>93 %</b>	<b>1 316 €</b>

\* Le taux de consommateurs est la part des bénéficiaires qui ont reçu un remboursement dans l'année parmi les présents au 31/12/2017.

\*\* Le montant moyen remboursé est calculé sur les seuls consommateurs.

Le taux de consommateurs moindre chez les enfants est à mettre en parallèle de leur possibilité de double rattachement (régime spécial et autre régime).

## Répartition des remboursements par âge



Guide de lecture : les 60 - 64 ans sont à l'origine de 9 % des remboursements de soins de ville de 2017.

# LES PRESTATIONS SPÉCIFIQUES

## DÉFINITION

Comme tous les régimes spéciaux, le régime de prévoyance est tenu de verser a minima les prestations légales proposées par le régime général. Au delà de ces prestations, le régime propose un certain nombre de prestations spécifiques.

**44,3 millions d'euros, soit 2,6 % des remboursements**

**12 % bénéficiaire** sont concernés

### L'allocation de fin de carrière

est versée au moment de la cessation de fonction de l'agent pour une retraite à jouissance immédiate.

**6 713 bénéficiaires,**  
**23 millions d'euros**

### La Prestation Spéciale d'Accompagnement (PSA)

contribue au maintien à domicile ou au financement des solutions d'hébergement pour des personnes en situation de dépendance.

**4 671 bénéficiaires,**  
**12,4 millions d'euros**

### Les prestations spécifiques non pérennes (PSNP)

- Le forfait 18 €
- Le forfait intervention au laser
- Le forfait prothèses dentaires mobiles
- Le forfait appareils acoustiques
- Le supplément de PSA
- Le forfait hébergement en maison de parents
- Le forfait frais de transports
- Les articles pour incontinence
- Le forfait fauteuil roulant
- Le Fond d'intervention délégué
- Le complément d'aide à l'acquisition d'une complémentaire santé
- Le curetage surfaçage pour diabétiques

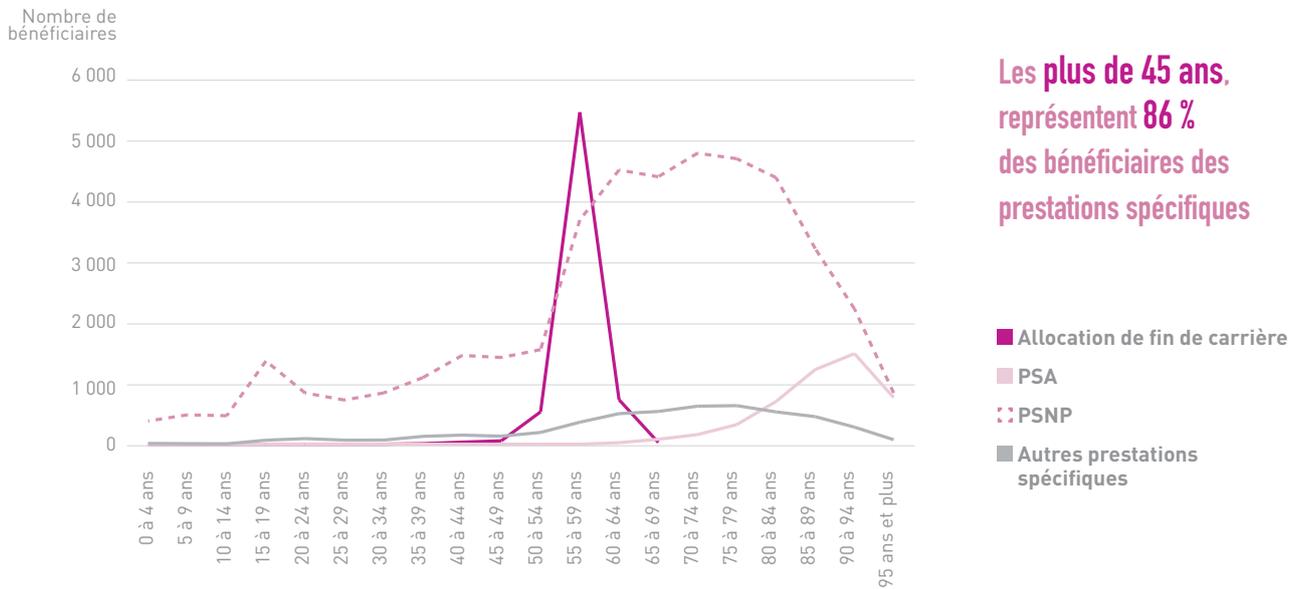
**42 509 bénéficiaires,**  
**7,1 millions d'euros**

### Autres prestations spécifiques

Il s'agit des prestations dentaires (couronnes sur implants, inter de bridge, implants dentaires) et des prestations différentielles d'hospitalisation (ces prestations bénéficient aux conjoints et enfants relevant d'un autre régime).

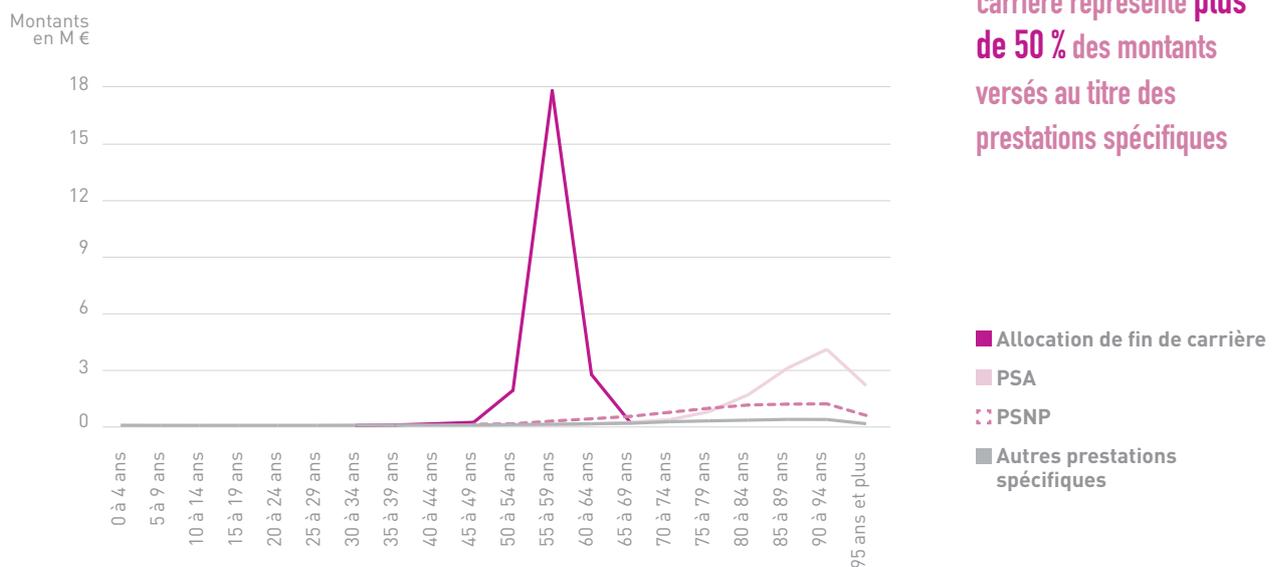
**4 818 bénéficiaires,**  
**1,8 million d'euros**

## Les bénéficiaires des prestations spécifiques



Les plus de 45 ans, représentent **86 %** des bénéficiaires des prestations spécifiques

## Les montants versés



L' allocation de fin de carrière représente **plus de 50 %** des montants versés au titre des prestations spécifiques

# LE FINANCEMENT

## DÉPENSES ET RESSOURCES EN 2017

### Charges

	En millions d'Euros
Dépenses de prestations	1 715,6
Prestations maladie	1 501,2
Soins de ville	649,2
Versements aux établissements	154,7
Dotation globale hospitalière	531,6
Dotations globales médico-sociales	165,7
Prestations décès	50,0
Prestations maternité	7,8
Prestations prévention	1,4
Prestations spécifiques	44,3
Allocations de fin de carrière	23,0
Prestation spéciale d'accompagnement	12,4
Autres prestations spécifiques	1,8
Prestations spécifiques non pérennes	7,1
Prestations diverses	110,9
Contributions versées à la CNSA	150,7
Autres charges *	0,3
Charges de gestion	40,5
Dotations aux provisions	78,9
<b>TOTAL</b>	<b>1 986,0</b>

### Produits

	En millions d'Euros
Cotisations	499,4
Cotisations des affiliés	32,5
Cotisations patronales	464,4
Cotisations prises en charge par l'État	2,5
Produit de la répartition de la CSG	313,4
Dotation d'équilibre	872,5
Prise en charge de prestations par la CNSA	164,8
Autres produits **	8,1
Produits de gestion	40,5
Reprises sur provisions	87,2
<b>TOTAL</b>	<b>1 986,0</b>

\* Autres charges : pertes sur créances irrécouvrables de CSG, pénalités tiers payant maladie, charges financières et exceptionnelles.

\*\* Autres produits : fonds de financement de la CMU, divers produits techniques, produits financiers et exceptionnels.

# RESSOURCES DU RÉGIME SPÉCIAL DE PRÉVOYANCE

## Cotisations du régime

### Taux de cotisation en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017

	Actifs	Pensionnés
<b>Salariés / Retraités</b>	0,15 % sur l'ensemble de la rémunération	0,7 % limité à la fraction de pension mensuelle inférieure à un plafond *
<b>Employeur</b>	9,60 % sur l'ensemble de la rémunération	

\* Au 1<sup>er</sup> janvier 2017, le plafond est de 1 822,86 € (911,43 € pour les reversions).

Au 1<sup>er</sup> octobre 2017, le plafond est de 1 837,14 € (918,57 € pour les reversions).

À ces taux s'ajoute la part de la Contribution Sociale Généralisée affectée au financement de l'assurance maladie.

## Contribution sociale généralisée

Le dispositif de répartition de la contribution sociale généralisée est défini par l'article L136-8 du code de la sécurité sociale. Depuis 2017, la CSG affectée à la CPRPSNCF s'appuie uniquement sur les revenus d'activité des personnes affiliées.

**En 2017, le produit de contribution sociale généralisée est de 313,4 millions d'euros.**

## Dotation d'équilibre

À partir de 2017, l'architecture du financement du risque maladie de l'ensemble des régimes obligatoires, dont la CPRPSNCF, est revue au travers de la Loi n°2015-1702 du 21 décembre 2015.

La CNAMTS assure directement, au moyen d'une dotation, l'équilibre financier de la CPRPSNCF. Cette dotation se substitue au mécanisme de la compensation bilatérale maladie.

Elle est déterminée à partir de l'ensemble des charges du régime de prévoyance auxquelles est soustrait l'ensemble des produits du régime de prévoyance (hors dotation d'équilibre).

**Dotation d'équilibre = A - B**

**A = Ensemble des charges du régime de prévoyance = 1 986,0 millions d'euros**

**B = Ensemble des produits du régime de prévoyance = 1 113,5 millions d'euros**

**En 2017, le calcul de la dotation d'équilibre conduit à un montant de 872,5 millions d'euros.**



# ASSURANCE VIEILLESSE

→ Au 31 décembre 2017 le régime de retraite compte

**142 943 cotisants**

**261 033 pensionnés**

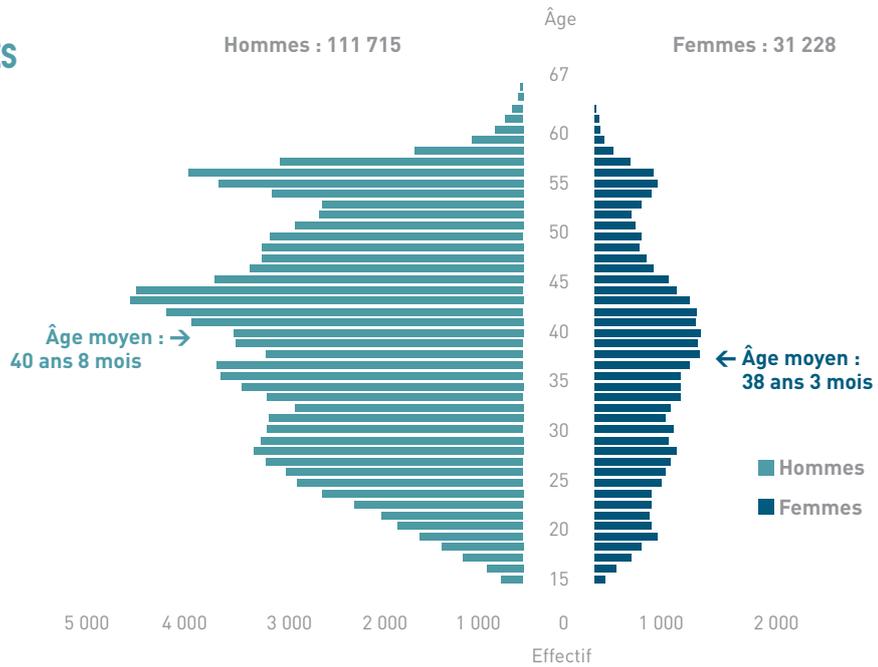
→ En 2017 le régime a enregistré  
**10 770 nouveaux pensionnés,**  
dont **6 822 en lien avec un départ en retraite**  
et **3 948 en lien avec l'attribution d'une**  
**pension de réversion.**

→ Le régime a versé **5,3 milliards d'euros**  
de pensions au titre du régime spécial.

# LES COTISANTS

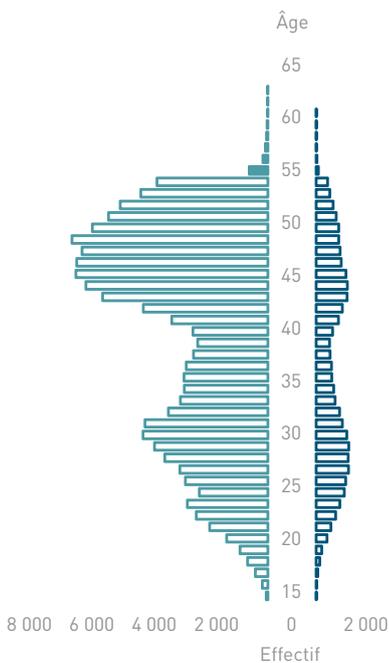
**142 943** cotisants

Les cotisants  
sont âgés en moyenne  
de **40 ans 2 mois**



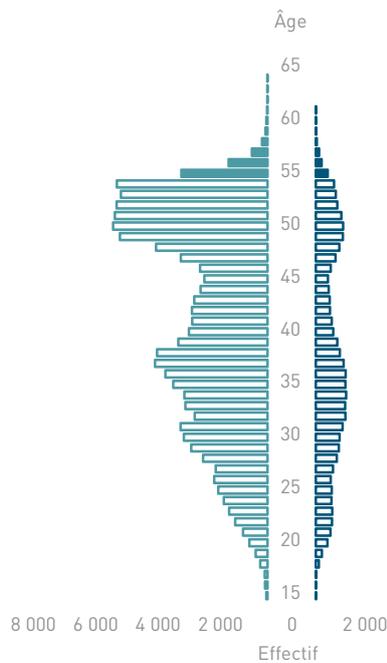
## Pyramides des âges / Part des plus de 55 ans

2005



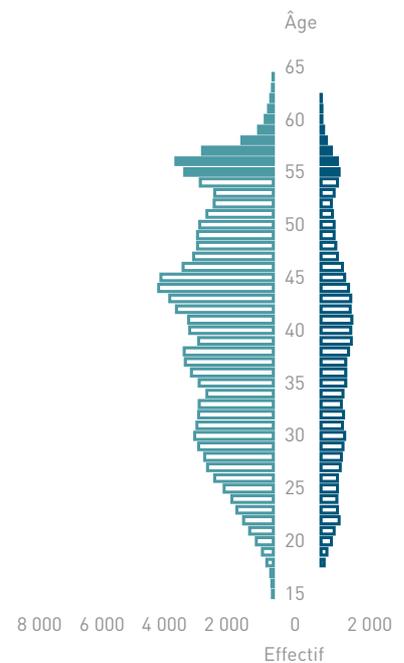
**166 951** cotisants dont  
**1 %** de plus de 55 ans

2010



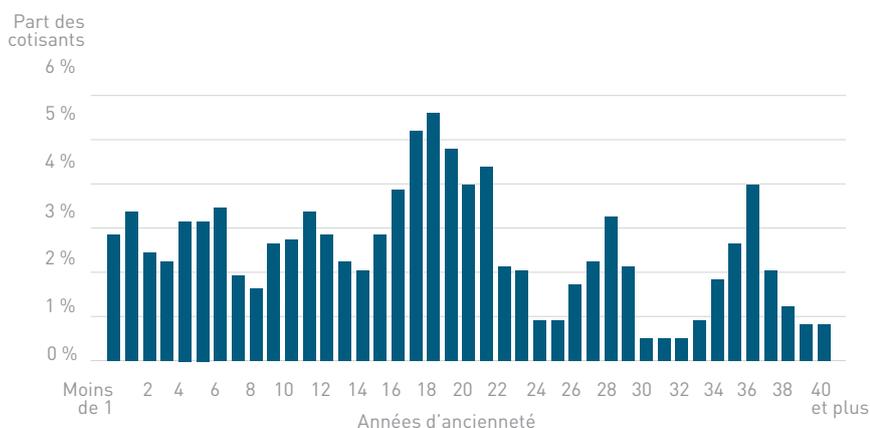
**159 044** cotisants dont  
**4 %** de plus de 55 ans

2017



**142 943** cotisants dont  
**11 %** de plus de 55 ans

## Ancienneté moyenne des cotisants dans l'entreprise



Guide de lecture : 5,5 % des cotisants ont 18 ans d'ancienneté.

## Part du salaire prise en compte pour le calcul de la pension

### DÉFINITION

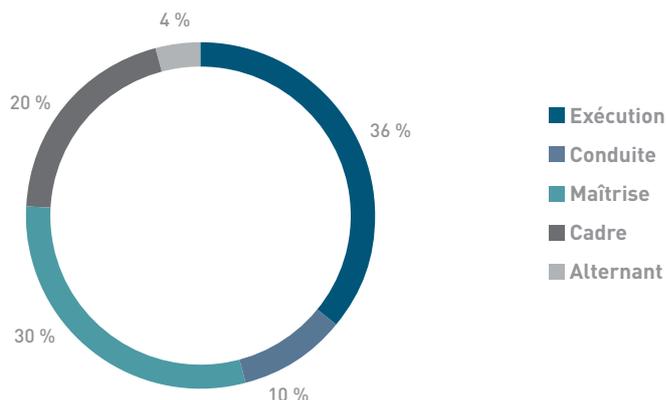
La part du salaire retenue pour le calcul de la pension est définie à partir de la notion de rapport liquidable sur imposable.

Ce rapport représente le ratio entre l'assiette prise en compte pour le calcul de la retraite telle que définie à l'article 14 du décret 2008-639 du 30 juin

2008 et l'assiette imposable. Ce rapport est estimé sur l'ensemble des cotisants au régime de retraite.

2009	87,9 %
2010	88,8 %
2011	87,8 %
2012	86,8 %
2013	86,6 %
2014	86,6 %
2015	86,0 %
2016	85,5 %
2017	85,7 %

## Répartition des cotisants par collège



# LES RETRAITÉS

## LES CARACTÉRISTIQUES DÉMOGRAPHIQUES DES RETRAITÉS

**176 842**  
Pensions directes

**84 191**  
Pensions de réversion

### DÉFINITIONS

**Pension d'ancienneté** : attribuée à un agent ou à un ex agent âgé au minimum de 55 ans (50 ans pour un agent de conduite) et comptant au moins 25 ans de services valables pour la retraite. À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, cet âge est porté progressivement à 57 ans (52 ans pour un agent de conduite). La durée des services valables pour la retraite est également augmentée pour atteindre progressivement 27 ans.

**Pension de réforme** : attribuée à un agent qui est reconnu médicalement inapte à tout emploi à la SNCF quelle que soit la durée de ses services à la SNCF.

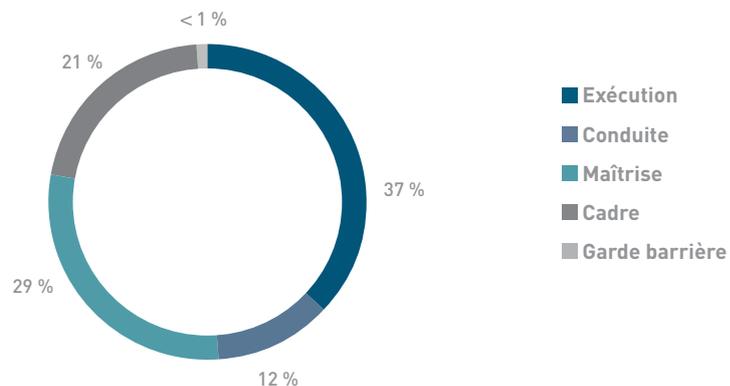
**Pension proportionnelle** : attribuée à un agent ou à un ex agent quittant la SNCF et comptant au moins 1 an de services valables pour la retraite, mais ne réunissant pas les conditions exigées pour bénéficier d'une pension d'ancienneté ou d'une pension de réforme.

**Autres cas** : les agents comptant moins de 1 an de service ne peuvent prétendre à une pension SNCF. Ils bénéficient néanmoins des règles de coordination du droit commun.

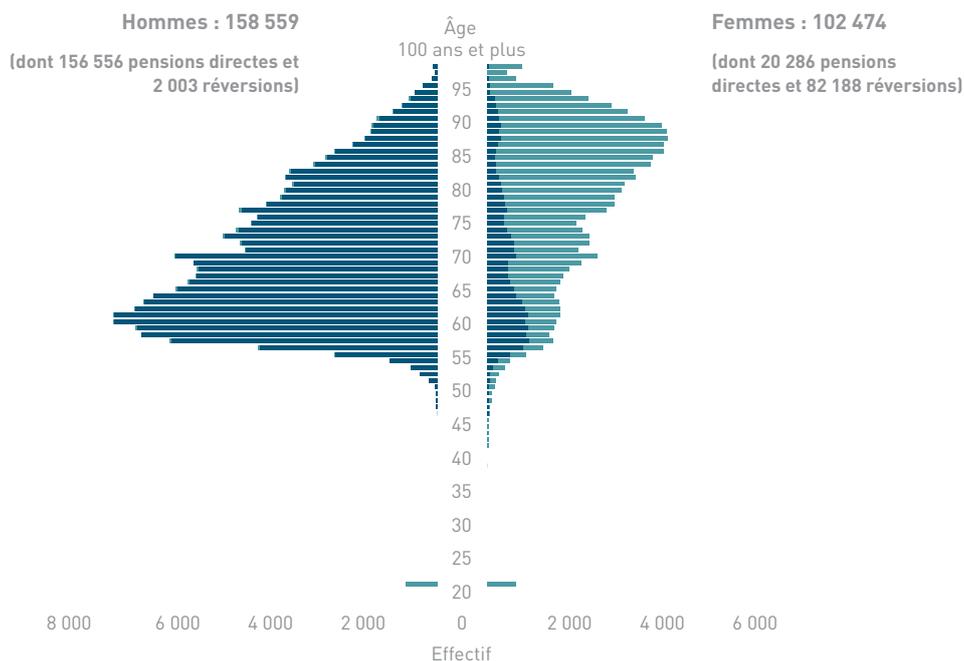
### Répartition des pensions par nature



### Répartition des pensions directes par collègue



## Pyramide des âges des pensionnés



Au 31 décembre 2017, le régime de retraite recense, **851 centenaires**, dont **89 % de femmes**

**1 271 pensions** sont versées à des orphelins

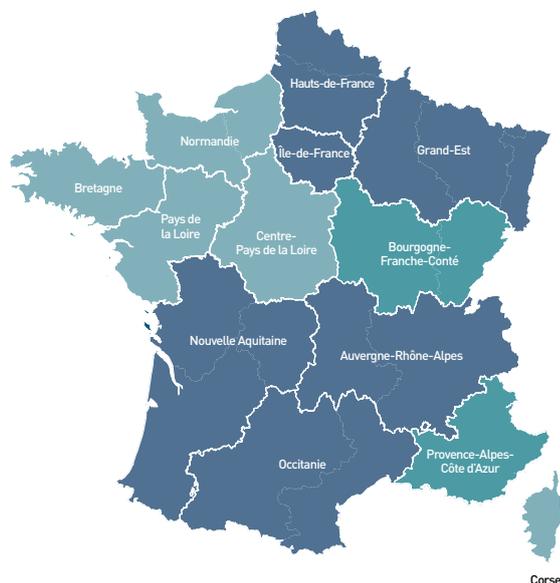
## Âges moyens\*

	Pensions directes	Pensions de réversion
<b>Hommes</b>	70 ans 8 mois	74 ans 9 mois
<b>Femmes</b>	70 ans	81 ans 9 mois
<b>Total</b>	70 ans 7 mois	81 ans 8 mois

\* Tous types de pensions hors orphelins

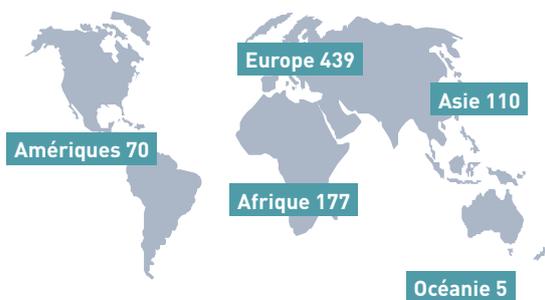
## Répartition géographique des pensionnés

France métropolitaine : **259 315**



Départements et régions d'outre-mer (DROM) et collectivités d'outre-mer (COM) : **917**

Reste du monde : **801**



■ Moins de 15 000

■ Entre 15 000 et 25 000

■ Plus de 25 000

Plus d'un pensionné sur 10 réside en Île-de-France

# LES CARACTÉRISTIQUES DES PENSIONS

## Pensions moyennes (montants annuels bruts)

Pensions directes  
**24 995 €**

→ 25 461 € pour les hommes  
→ 21 396 € pour les femmes

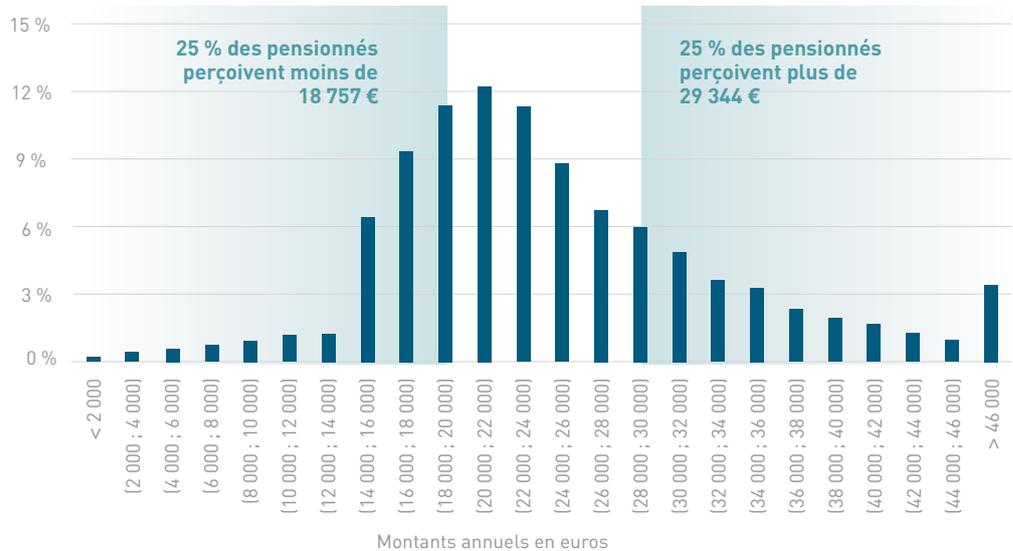
Pensions de réversion  
**10 373 €**

→ 7 629 € pour les hommes  
→ 10 440 € pour les femmes

## Répartition des pensionnés en fonction des montants annuels de pensions

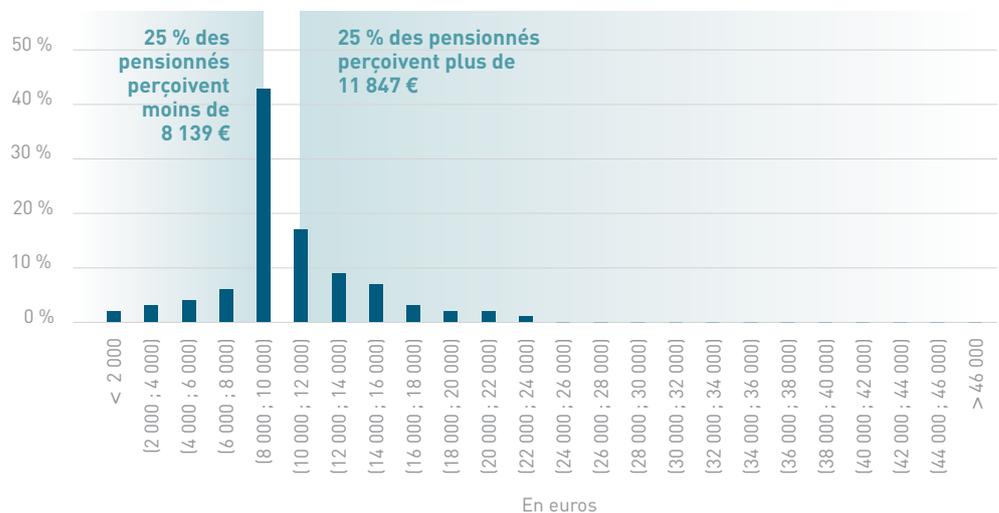
### Pensions directes

50 % des pensionnés de droit direct perçoivent moins de 22 979 € par an

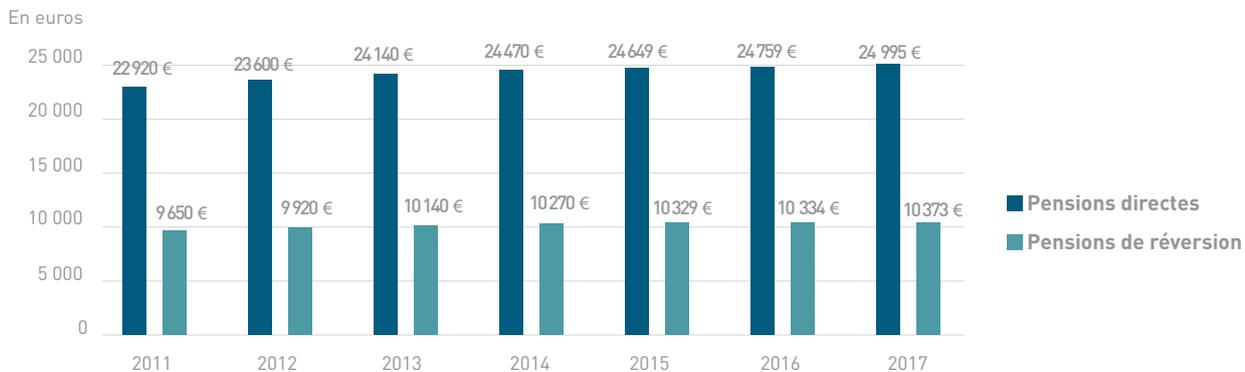


### Pensions de réversion

50 % des pensionnés de droit dérivé perçoivent moins de 9 423 € par an



## Historique des montants moyens de pension (montants annuels bruts)



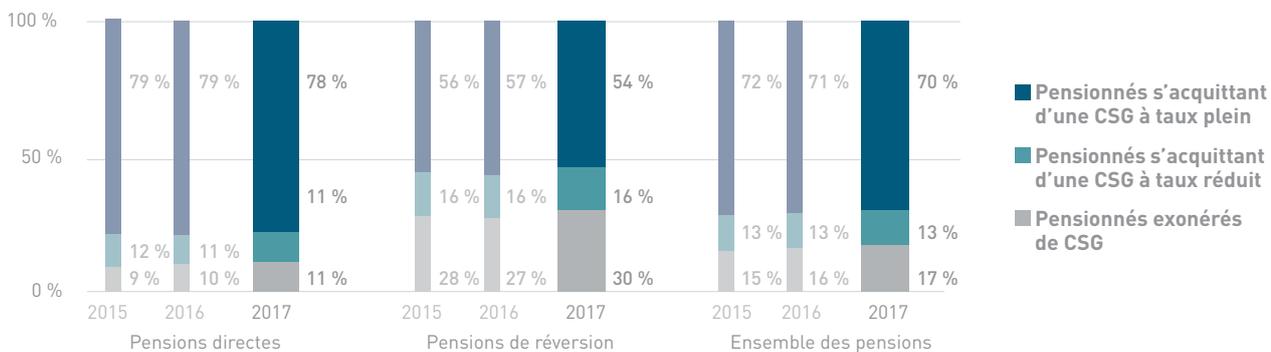
## Majoration pour enfants

### DÉFINITION

Les agents qui ont assumé la charge de trois enfants pendant au moins neuf ans avant l'âge de 16 ans bénéficient d'une majoration de pension de 10 %. Une majoration supplémentaire de 5 % est accordée pour chaque enfant au-delà du troisième enfant.

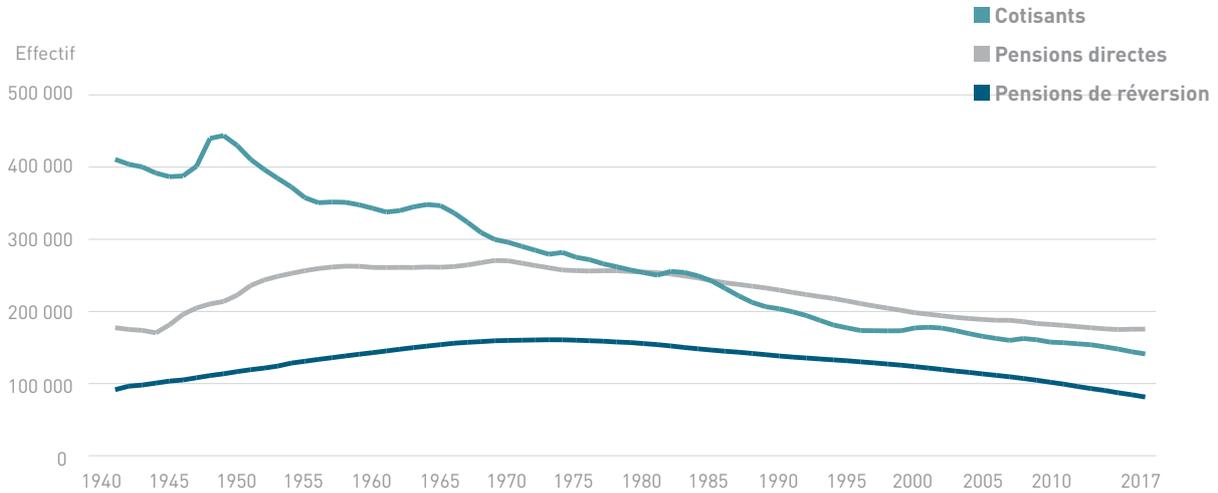


## Répartition des pensionnés par rapport à la situation fiscale



# RAPPORT DÉMOGRAPHIQUE

## Évolution du nombre de cotisants et pensionnés



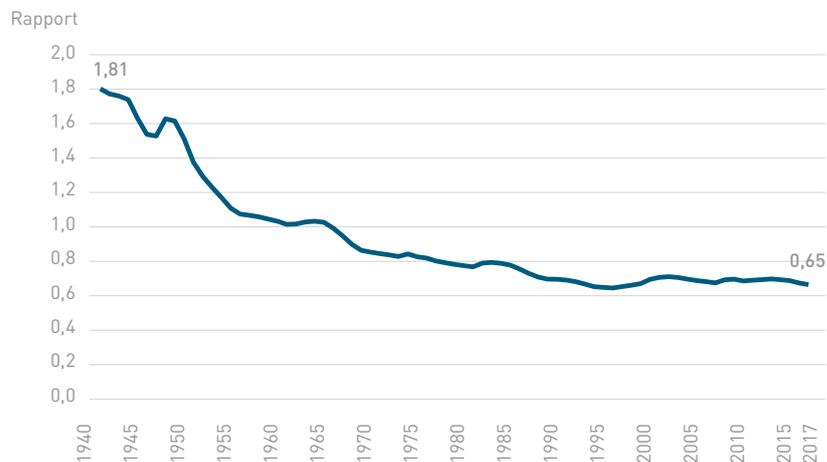
## Rapport démographique pondéré

### DÉFINITION

Le rapport démographique pondéré est le ratio entre le nombre de cotisants et la somme du nombre de retraités de droit direct et du nombre de réversataires pondéré par le taux de réversion. L'effort contributif que devront fournir les actifs pour financer les prestations versées aux pensionnés est d'autant plus important que ce rapport démographique est faible.

$$\text{Rapport démographique pondéré} = \frac{\text{Cotisants}}{(\text{Pensions directes} + \text{Pensions de réversion} \times \text{taux de réversion})}$$

Le rapport démographique pondéré s'établit à 0,65 pour l'année 2017. La diminution sur la période 1940-2017 résulte de la baisse tendancielle de l'effectif cotisant



# LES MINIMA

**Pensions directes au minimum**  
**13 893 pensions soit**  
**8 % des pensions**

**Pensions de réversion au minimum**  
**26 162 pensions soit**  
**31 % des pensions**

## DÉFINITIONS

Lorsqu'il est procédé à la liquidation d'une **pension directe d'ancienneté** ou de réforme, le montant de celle-ci ne peut être inférieur à un montant minimal de 1 226,58 € par mois à fin 2017.

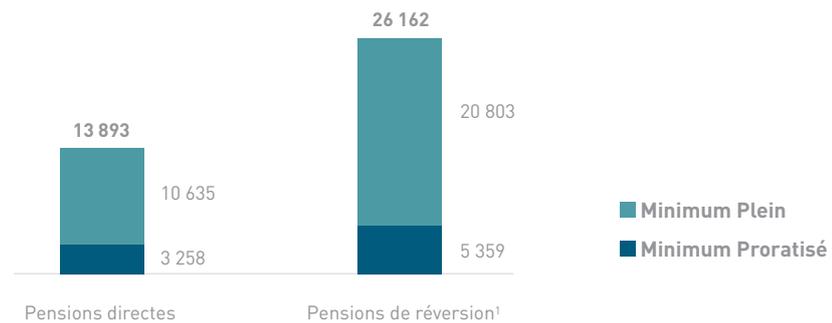
Lorsqu'il est procédé à la liquidation d'une **pension de réversion**, le montant de celle-ci ne peut être inférieur à un montant minimal égal à 54 % du minimum de pension de droit direct.

Le minimum est dit « **minimum plein** » dans le cas d'une pension calculée sur au moins 25 années de services. Les agents qui ne comptent pas 25 années de services se voient attribuer un minimum dit « **proratisé** ». C'est principalement le cas des pensions de réforme. Ces notions s'appliquent aux pensions directes comme aux pensions de réversion.

Les **pensions de réversion** peuvent être **partagées** entre plusieurs bénéficiaires (conjoint ou ex-conjoint, orphelins). La répartition se fait ainsi :

- 2 parts au conjoint survivant ;
- 2 parts à l'ensemble des divorcés ;
- 1 part à chaque orphelin ayant droit à pension.

## Répartition des pensions portées au minimum au 31 décembre 2017



¹ Ces chiffres comprennent **981** pensions de réversion partagées.

## Évolution du nombre de bénéficiaires du minimum



## Les attributions de pensions au minimum

**Pensions directes au minimum**  
**56 nouvelles pensions**

**Pensions de réversion au minimum**  
**859 nouvelles pensions**

## Historique des attributions de pensions portées au minimum

	Pensions directes		Pensions de réversion	
	Effectifs	Pourcentage	Effectifs	Pourcentage
2009	178	3,7 %	1 341	26,8 %
2010	145	2,3 %	1 188	24,8 %
2011	94	1,6 %	1 247	26,3 %
2012	79	1,4 %	1 035	22,3 %
2013	57	1,0 %	1 051	23,2 %
2014	43	0,8 %	780	18,2 %
2015	61	1,1 %	888	21,5 %
2016	104	1,5 %	926	20,4 %
2017	56	0,8 %	859	21,8 %

## Autres minima

### DÉFINITIONS

L'ASPAS est une allocation versée sous certaines conditions aux personnes de plus de 65 ans (de 60 ans dans certains cas : inapte au travail, ancien combattant...), ayant peu ou pas cotisé pour leur retraite et qui peuvent ainsi bénéficier d'un revenu minimal.

Le Fonds de Solidarité Vieillesse (ou allocation supplémentaire selon l'article L 815-2 dans sa rédaction antérieure au 01/01/2006) est perçu par les titulaires de prestations liquidées avant le 01/01/2006. Pour les autres, elle est remplacée par L'ASPAS.

L'ASI est une prestation versée sous certaines conditions aux personnes invalides titulaires d'une pension de retraite ou d'invalidité qui n'ont pas atteint l'âge légal de départ à la retraite pour bénéficier de l'ASPAS.

Le FSS est attribué aux titulaires d'une pension de réversion servie par la CPRPSNCF afin de porter le montant de leurs ressources au niveau du minimum vieillesse du régime général. À 65 ans, le relais est pris par l'ASPAS.

		Effectifs	Montants
<b>Régime général</b>	Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPAS)	48	125 423 €
	Fond de solidarité vieillesse (FSV)	88	121 740 €
	Allocation spéciale d'invalidité (ASI)	22	61 859 €
<b>SNCF</b>	Fonds de solidarité SNCF (FSS)	25	54 002 €

# LES ATTRIBUTIONS DE L'ANNÉE

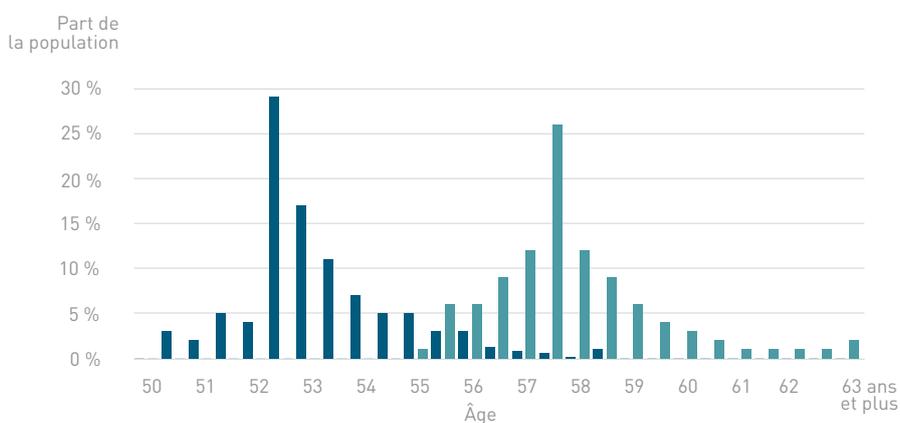
## LES DÉPARTS EN RETRAITE

**6 822**  
pensions de droit direct attribuées en 2017

Par la suite, à l'exception des pensions moyennes, les caractéristiques relatives aux attributions de l'année ne concernent que les pensions d'ancienneté (94 % des attributions).

### Caractéristiques démographiques des retraités

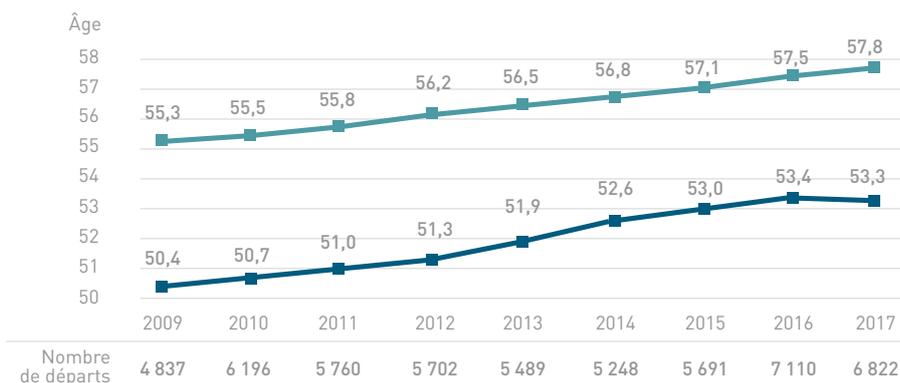
#### Âges de départ en retraite



En 2017 l'âge moyen au départ est de **53 ans et 3 mois** pour les agents de conduite et de **57 ans et 10 mois** pour les autres agents

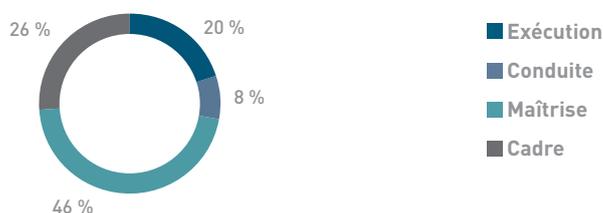
■ Agents de conduite  
■ Autres agents

#### Historique des âges au départ



■ Agents de conduite  
■ Autres agents

#### Répartition des pensions directes par collègue



## Caractéristiques des pensions attribuées

Pensions moyennes attribuées en 2017 (montants annuels bruts)

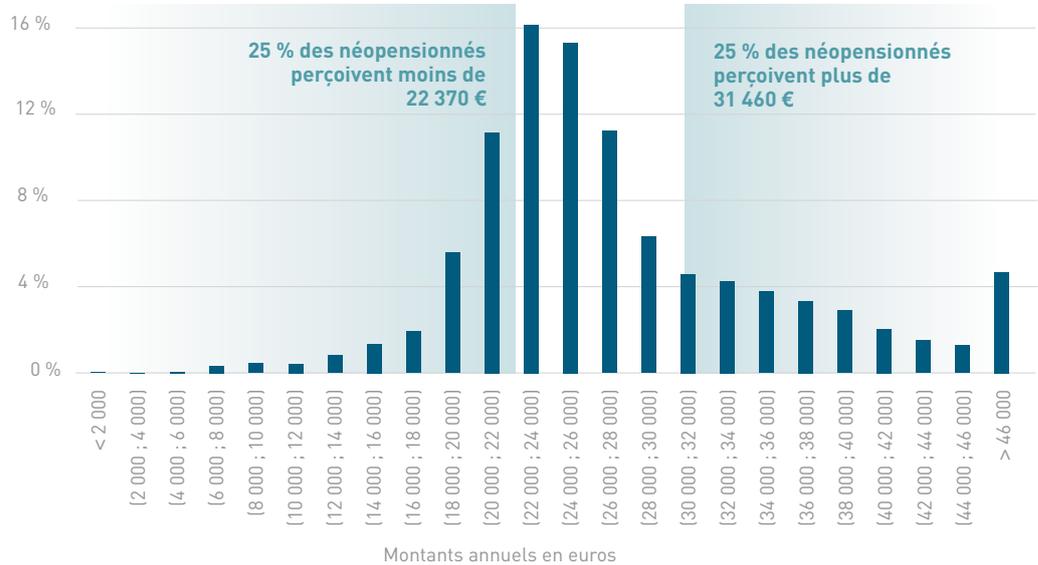
Pensions directes  
**27 921 €**

→ 28 260 € pour les hommes

→ 25 761 € pour les femmes

### Répartition des pensions moyennes

50 % des nouveaux pensionnés de droit direct perçoivent moins de 25 439 € par an



### Majoration pour enfants

#### DÉFINITION

Les agents qui ont assumé la charge de trois enfants pendant au moins neuf ans avant l'âge de 16 ans bénéficient d'une majoration de pension de 10 %. Une majoration supplémentaire de 5 % est accordée pour chaque enfant au-delà du troisième enfant.



## Durées validées des pensions attribuées

### Nombre de trimestres validés à la SNCF

#### DÉFINITION

Les **annuités liquidables** correspondent à la durée des services à prendre en compte pour le **CALCUL DU MONTANT DE LA PENSION**.

Cette durée est exprimée en trimestres. Elle comprend les services valables pour la retraite en quotité (c'est à dire les services accomplis à la SNCF au cadre permanent), les bonifications de traction et de campagne, les périodes non travaillées pour éducation d'enfants validées gratuitement, les rachats d'années d'étude effectués au titre des annuités liquidables.

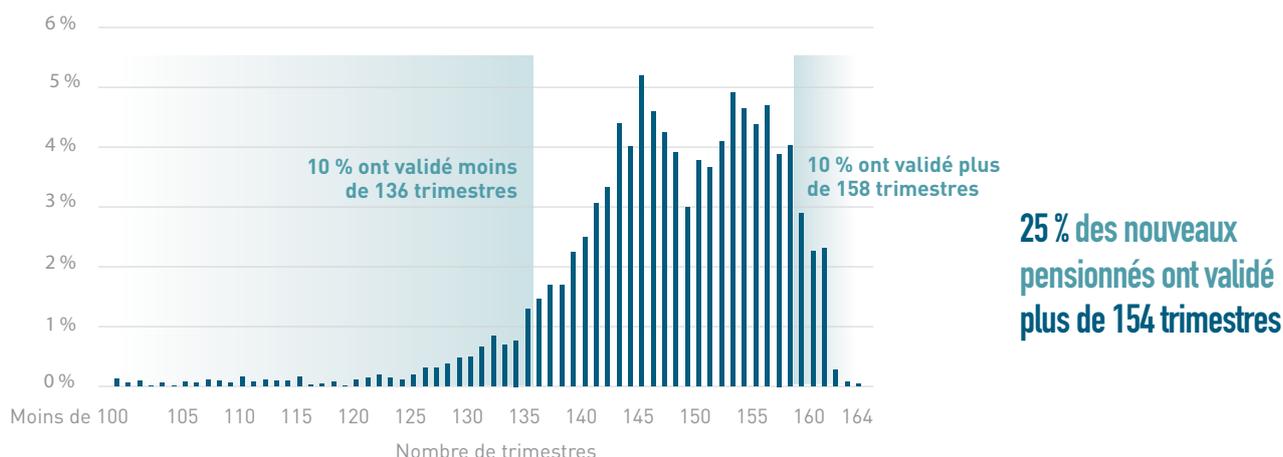
10 % des nouveaux pensionnés ont validé moins de 136 trimestres

**147,4 trimestres validés**  
(annuités liquidables moyennes)

10 % des nouveaux pensionnés ont validé plus de 158 trimestres

Les validations gratuites pour éducation d'enfants concernent 682 personnes pour une durée moyenne de 4,6 trimestres.

### Répartition des pensionnés en fonction de la durée validée à la SNCF



### Durée d'assurance tous régimes

#### DÉFINITION

La **durée d'assurance tous régimes** correspond à la durée à prendre en compte pour le **CALCUL DE LA DÉCOTE ET DE LA SURCOTE**. Cette durée comprend la durée validée à la SNCF, les trimestres de majoration de durée d'assurance pour les femmes ayant accouché, les durées d'assurance validées dans d'autres régimes de base.

Les durées d'assurance validées dans d'autres régimes de base font sans doute l'objet d'une sous déclaration dans la mesure où l'annulation de la décote se fait majoritairement via l'âge pivot.

10 % des nouveaux pensionnés ont une durée d'assurance tous régimes inférieure à 148 trimestres

**158,3 trimestres de durée d'assurance**  
(durée d'assurance tous régimes moyenne)

10 % des nouveaux pensionnés ont une durée d'assurance tous régimes supérieure à 168 trimestres

312 femmes ont bénéficié de 2 trimestres de majoration de durée d'assurance par enfant.

## Décote et surcote

### DÉFINITIONS

La **décote** a été instaurée le 1<sup>er</sup> juillet 2010. Elle est appliquée aux agents qui, soit ne justifient pas de la durée d'assurance requise tous régimes confondus, soit n'ont pas atteint l'âge pivot (âge égal à la meilleure des situations entre l'âge de référence qui est un âge déterminé permettant l'annulation de la décote et l'âge auquel l'agent doit travailler et cotiser pour annuler sa décote sur trimestres manquants).

En 2017, l'abattement est de 0,625 %, 0,75 % ou 0,875 %, 1 % par trimestre manquant, en fonction de la génération.

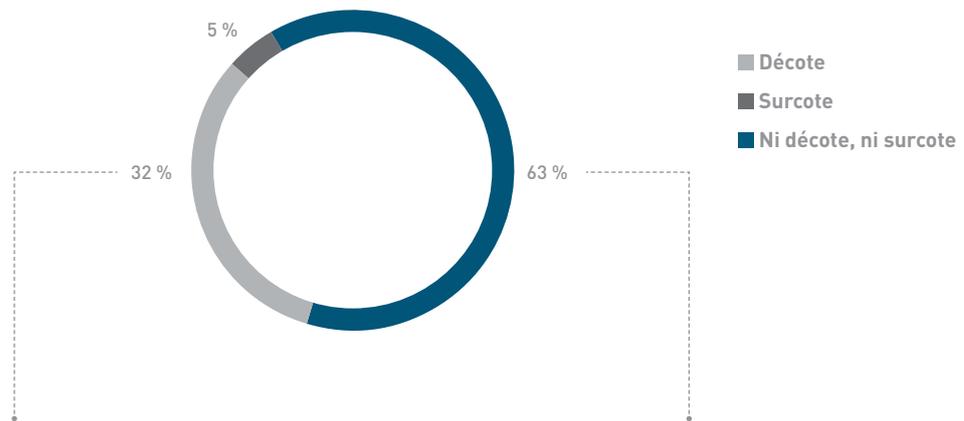
Pour les agents (autres qu'agents de conduite) nés en 1962, dont l'année d'ouverture de droits est 2017, l'âge pivot est de 58 ans et 4 mois pour ceux nés au cours du 1<sup>er</sup> semestre et de 58 ans et 7 mois pour ceux nés durant le second semestre.

La **surcote** est un coefficient de majoration qui s'applique au montant de la pension pour les agents qui poursuivent leur activité alors qu'ils remplissent les conditions exigées pour obtenir une pension à taux plein et ont dépassé l'âge fixé par le règlement.

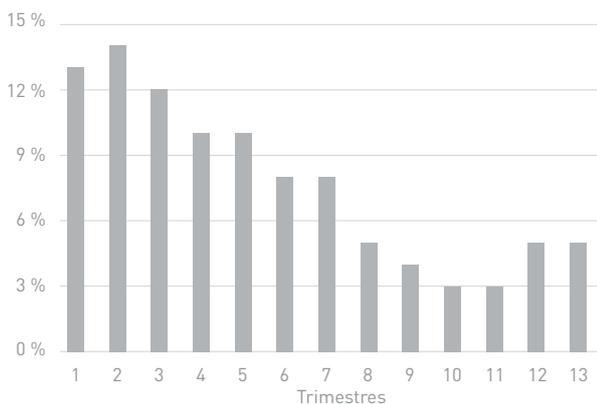
**2 027 personnes**  
touchées par une décote en 2017,  
soit **32 %** des nouvelles pensions

**5,3 trimestres de**  
**décote** en moyenne pour  
les départs 2017

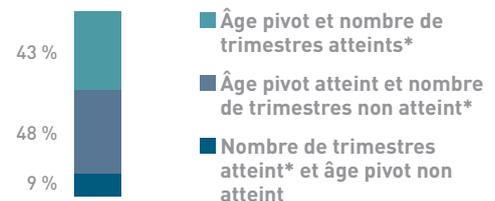
**314 personnes**  
ont bénéficié de la surcote  
en 2017



Nombre de trimestres de décote



Répartition des effectifs



\* Trimestres tous régimes

**En 2017, 551 personnes**  
sont parties avec un taux  
de décote supérieur  
ou égal à **5 %**

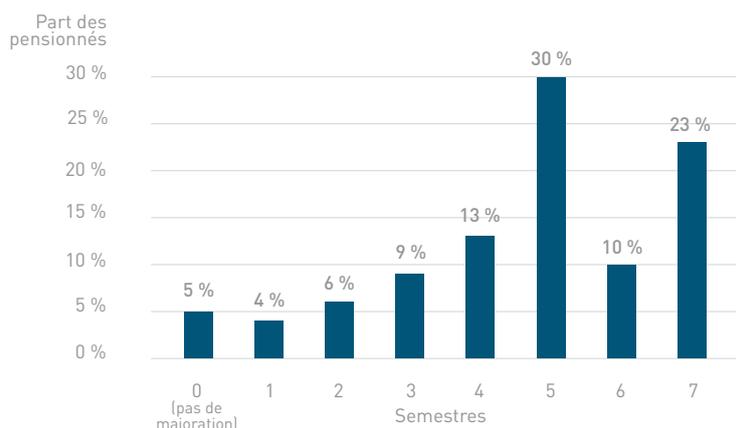
**91 %** ont atteint  
l'âge pivot,  
**52 %** ont le nombre de  
trimestres requis\*

## Majorations

### Majorations au titre du prolongement de l'activité

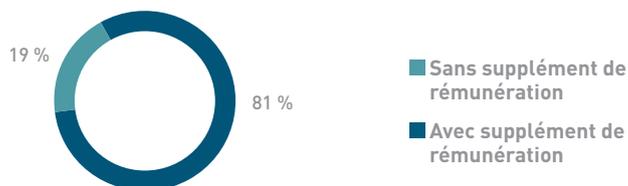
#### DÉFINITION

La réforme 2008 prévoit des **majorations salariales spécifiques de traitement** pour les agents ayant prolongé leur activité au-delà de la date d'ouverture de droits. Le traitement est alors majoré de 0,5 % par semestre (dans la limite de 5 semestres pour les agents de conduite et de 7 semestres pour les autres agents).



**95 %** des agents ayant liquidé leur pension en 2017 ont bénéficié de ces majorations

La réforme 2008 prévoit un supplément de rémunération de 2,5 % pour les agents de conduite ayant atteint l'âge pivot (âge d'annulation de la décote).



Sur les 522 agents de conduite qui ont cessé leur fonction en 2017, 421 ont bénéficié de ce supplément, soit **81 %**

### Majorations au titre de la pénibilité

L'article 14 du décret 2008-639 du 30 juin 2008 relatif à la réforme des retraites prévoit une majoration de la prime de travail au titre de la pénibilité.

Au 31 décembre 2017, Cette majoration s'élève à :

- 15,59 € pour les agents ayant atteint le seuil P1 de pénibilité (20 ans sur des postes à pénibilité avérée),
- 25,99 € pour les agents ayant atteint le seuil P2 de pénibilité (25 ans sur des postes à pénibilité avérée).



## Taux de remplacement

### DÉFINITION

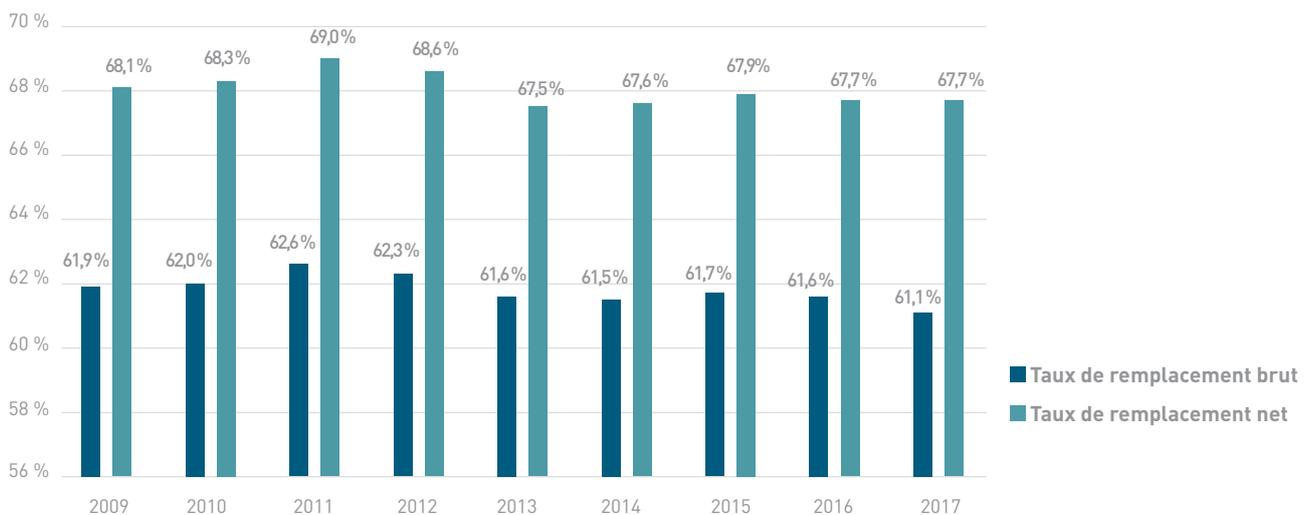
Le **taux de remplacement** est égal au rapport entre la première pension et le dernier revenu d'activité. Le **taux de remplacement brut** est calculé sur la pension et le revenu d'activité bruts. Le **taux de remplacement net** correspond au montant net de la première pension sur le dernier salaire net de cotisations.

Les calculs excluent les agents à temps partiel ou en cessation progressive d'activité, les pensions à jouissance différée, les cadres supérieurs.

	Taux brut	Taux net
<b>Taux de remplacement moyen</b>	<b>61,1 %</b>	<b>67,7 %</b>
25 % ont un taux de remplacement inférieur à	56,3 %	62,1 %
50 % ont un taux de remplacement inférieur à	61,4 %	68,1 %
75 % ont un taux de remplacement inférieur à	66,0 %	73,5 %

Les cotisations sur salaire sont plus élevées que les cotisations sur pensions, ce qui explique que le taux de remplacement brut est inférieur au taux de remplacement net.

## Évolution du taux de remplacement



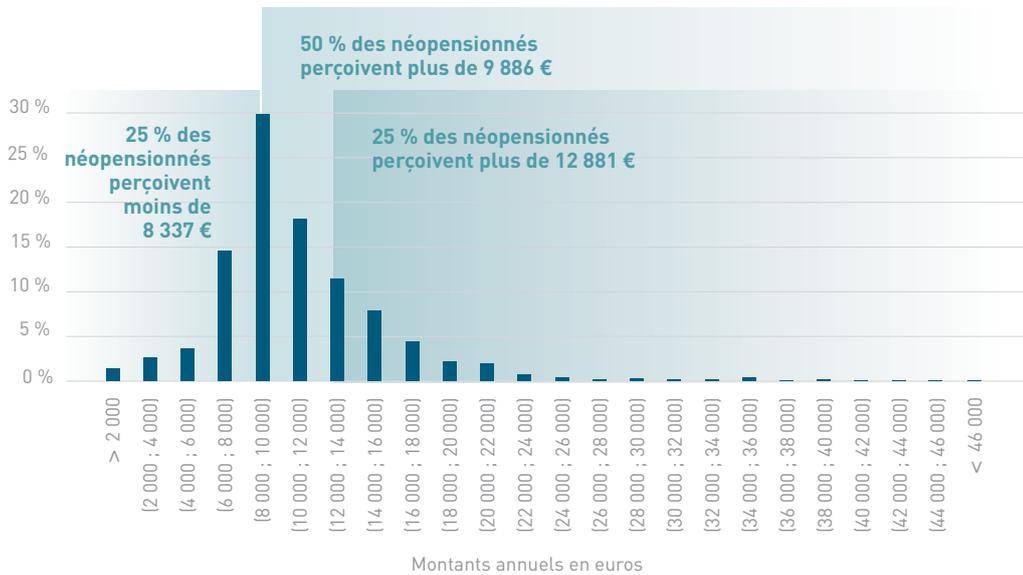
# LES PENSIONS DE RÉVERSION

**3 948** pensions de réversion attribuées en 2017  
pour un montant moyen annuel de **11 015 €**

## Répartition des pensions de réversion par nature



## Répartition des pensions de réversion attribuées en 2017 par montant



## Âge moyen des bénéficiaires des créations de réversion\*

Femmes	Hommes	Ensemble
77 ans 6 mois	75 ans 9 mois	77 ans 5 mois

\* Tous types de pensions, hors orphelins ayant droit à pension

# LES EXTINCTIONS ET DÉCÈS

## LES EXTINCTIONS

### Effectifs et montants moyens de pensions 2017

#### Pensions directes

6 637 extinctions dont la pension moyenne s'élève à 21 913 € annuels

#### Pensions de réversion

7 081 extinctions dont la pension moyenne s'élève à 10 112 € annuels

### Durées moyennes de versement des pensions

10 % des pensionnés perçoivent leur pension moins de 13 ans 2 mois

**Pensions directes**  
28 ans 11 mois

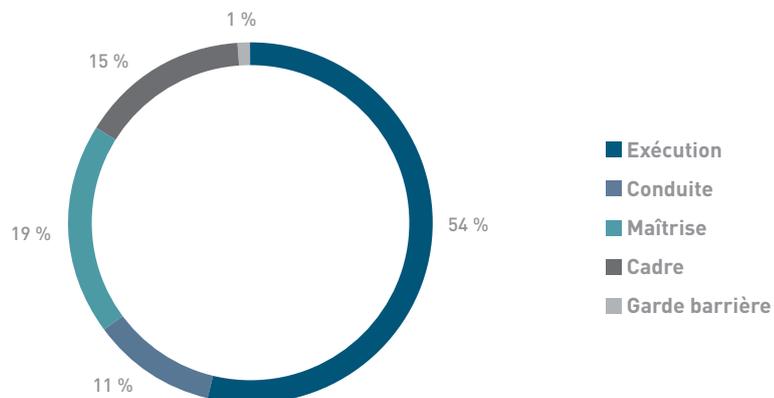
10 % des pensionnés perçoivent leur pension plus de 40 ans 2 mois

10 % des pensionnés perçoivent leur pension moins de 3 ans 4 mois

**Pensions de réversion**  
19 ans 3 mois

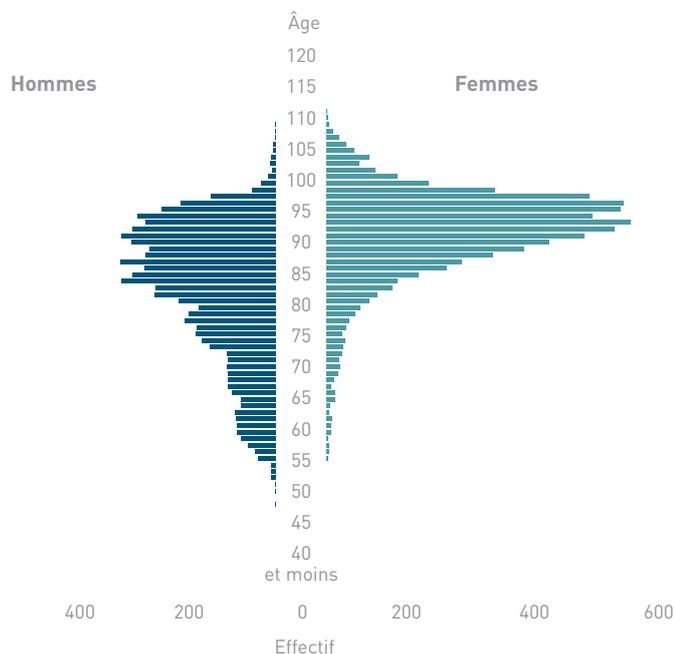
10 % des pensionnés perçoivent leur pension plus de 38 ans 4 mois

### Répartition des extinctions de pensions directes par collègue



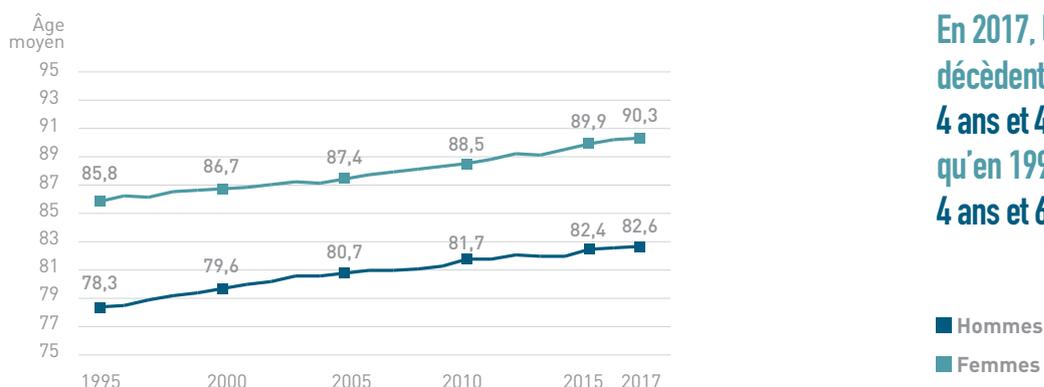
# LES DÉCÈS

## Pyramide des âges des décès 2017



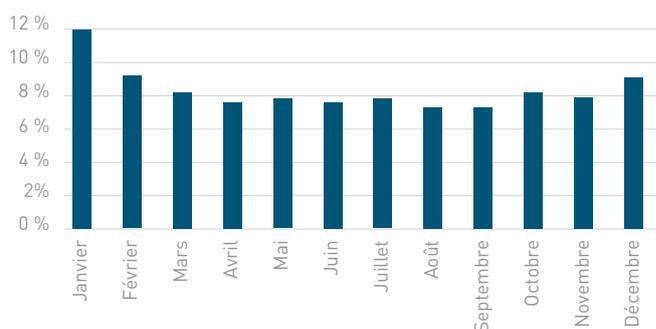
**3 décès sur 4** surviennent après **76 ans** chez les hommes et au-delà de **87 ans** chez les femmes

## Historiques des âges moyens au décès



En 2017, les hommes décèdent en moyenne **4 ans et 4 mois** plus tard qu'en 1995, les femmes, **4 ans et 6 mois**

## Répartition des décès par mois



En 2017, c'est au mois de **janvier** que le nombre de décès a été le plus important

Guide de lecture : 12 % des décès de 2017 sont intervenus en janvier.

# LA COORDINATION

## LES BÉNÉFICIAIRES DE PENSIONS DE COORDINATION

**37 576 bénéficiaires de pensions de coordination**

→ 28 066 pensions directes

→ 9 510 pensions de réversion

### DÉFINITIONS

Le code de la Sécurité sociale prévoit de préserver les droits à pension des assurés qui ont accompli plusieurs activités professionnelles tout au long de leur carrière. Ces règles dites de **coordination**, fondées sur le principe de la continuité de l'assurance, sont mises en œuvre par des échanges d'informations entre les différents régimes de base. Pour les ex-agents qui ont quitté la SNCF sans droit à pension du régime spécial (APSP), une pension calculée comme s'ils avaient été au régime général durant la ou les périodes où ils ont été soumis au régime spécial peut être versée. Les agents concernés sont ceux qui comptent moins de 15 ans de services et une cessation antérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2008 et ceux qui comptent moins d'1 an de service et une cessation postérieure au 1<sup>er</sup> juillet 2008.

#### Retraites de base

L'Assurance retraite est constituée d'une caisse nationale (Cnav) et d'un réseau d'organismes (Carsat, CGSS, CSS).

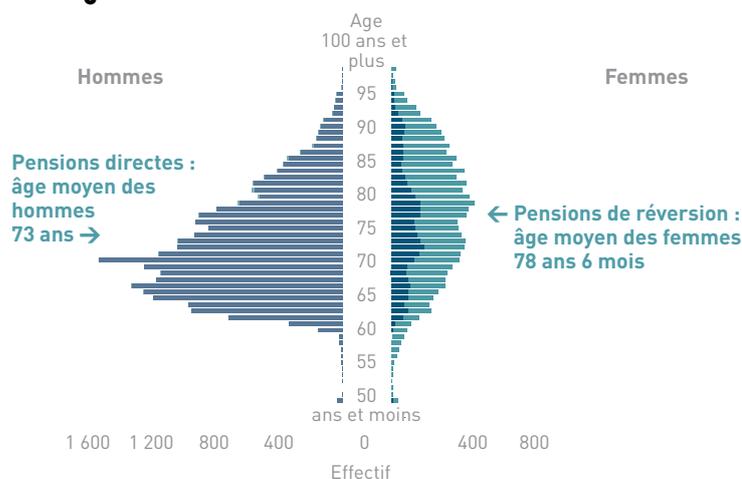
Elle gère la retraite du régime général de la Sécurité sociale : la retraite de base des salariés de l'industrie, du commerce et des services.

La pension d'invalidité a pour objet de compenser la perte de salaire qui résulte de la réduction de la capacité de travail.

#### Retraites complémentaires (Régimes à points)

- ARRCO (Association pour le régime de retraite complémentaire des salariés) gère le régime de retraite complémentaire de l'ensemble des salariés du secteur privé de l'industrie, du commerce, des services et de l'agriculture, cadres compris.
- AGIRC (Association générale des institutions de retraite des cadres) gère le régime de retraite des cadres du secteur privé de l'industrie, du commerce, des services et de l'agriculture.

### Pyramide des âges des bénéficiaires



La masse annuelle des pensions de coordination s'élève à **50,4 millions d'euros**

■ Pensions directes  
■ Pensions de réversion

### Montants moyens des pensions de coordination de droits directs servis

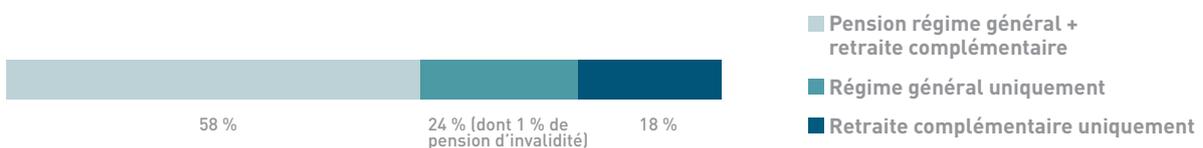
25 % de ces bénéficiaires perçoivent moins de 388 € par an

**1 346 €**

montant annuel moyen servi pour une pension de droit direct en coordination

25 % de ces bénéficiaires perçoivent plus de 1 812 € par an

### Répartition des pensions directes par type de prestation réglée



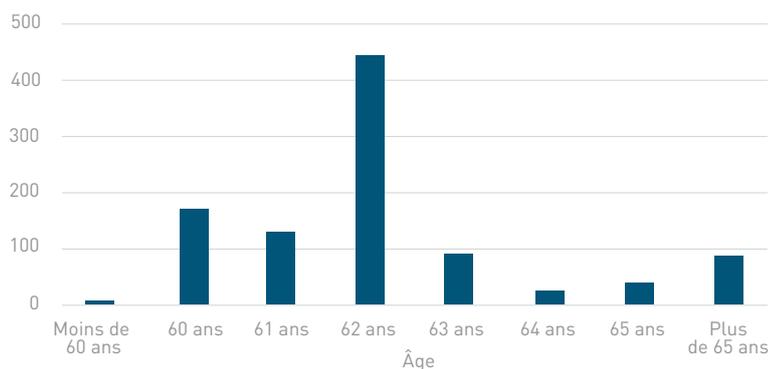
# ATTRIBUTIONS DE L'ANNÉE ET PENSIONS EN ATTENTE DE LIQUIDATION

## DÉFINITION

À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2008, les agents quittant l'entreprise avec moins d'une année de service ne peuvent pas prétendre à une pension du régime spécial. Ils pourront prétendre à leur demande, à l'âge d'ouverture de droits, à une

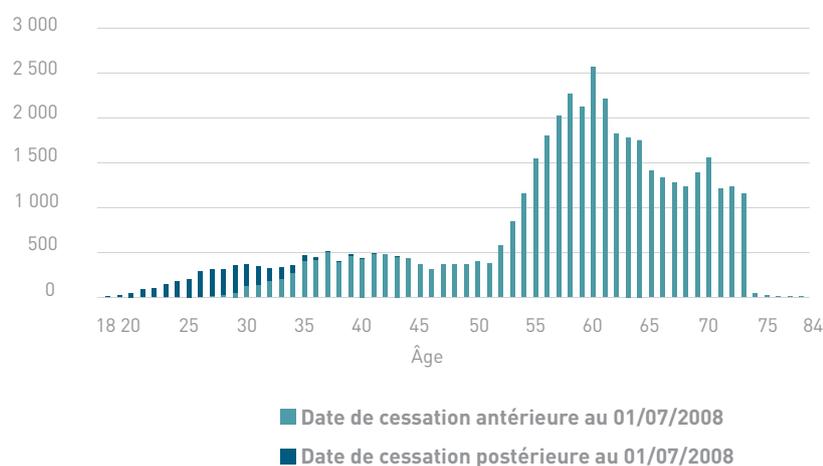
pension calculée selon les règles de coordination de droit commun et servie par la Caisse. Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2008 la condition de durée était fixée à 15 ans.

## Les attributions de pension de coordination de l'année 2017



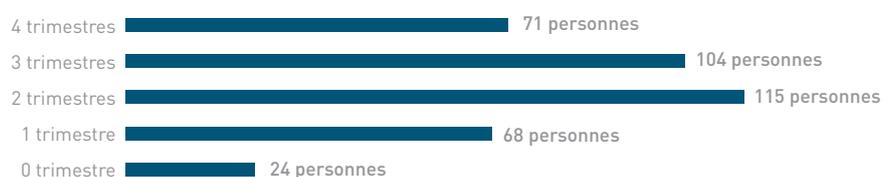
**984 agents** ont liquidé leurs droits en 2017

## Les pensions en attente de liquidation



**44 858 agents** ont quitté la SNCF sans droit à pension du régime spécial et pourront prétendre à terme à une pension de droit commun

## Les départs 2017 sans droit à pension



En 2017, **382 agents** ont quitté la SNCF avec moins d'un an de service. Ils ont validé en moyenne **2,3 trimestres**

# LE FINANCEMENT

## DÉPENSES ET RESSOURCES EN 2017

### Charges

	En millions d'euros
Dépenses de prestations	5 308,3
Pensions directes	4 418,6
Pensions de réversion	889,3
Allocations supplémentaires vieillesse et invalidité	0,3
Autres charges	25,3
Charges de gestion	24,8
Autres charges*	0,5
<b>TOTAL</b>	<b>5 333,6</b>

### Produits

	En millions d'euros
Cotisations	1 924,7
Cotisations salariales	382,9
Cotisations patronales	1 530,7
Cotisations prises en charge par l'État	11,1
Compensation généralisée	4,2
Contribution d'équilibre de l'État	3 279,8
Autres produits	125,0
Produits de gestion	24,8
Autres produits**	100,2
<b>TOTAL</b>	<b>5 333,6</b>

\* Dotation aux provisions et dépréciations de créances, charges financières et exceptionnelles.

\*\* ASPA, FSV, FSI, divers produits techniques, reprises sur provisions et sur dépréciations, produits financiers, dons.

## Taux de cotisation du régime de retraite (en vigueur au 31 décembre 2017)

**Le taux T1** est déterminé chaque année afin de couvrir, déduction faite du produit des cotisations salariales, les montants qui seraient dus si les salariés SNCF relevaient du régime général et des régimes de retraite complémentaire obligatoires. Ce taux est fixé par arrêté.

**Le taux T2** est destiné à contribuer forfaitairement au financement des droits spécifiques de retraite du régime spécial.

		2017	2016	2015
<b>Salariés</b>		<b>8,52 %</b>	8,20 %	8,15 %
	Taux T1	<b>23,53 %</b>	23,73 %	23,42 %
<b>Employeur</b>	Taux T2	<b>11,85 %</b>	11,81 %	11,72 %
	Du 1 <sup>er</sup> janvier au 30 avril	<b>11,85 %</b>		
	À partir du 1 <sup>er</sup> mai	<b>13,85 %</b>		

Conception éditoriale, rédaction et coordination :  
Cédric Brun, Julie Reynaud

Création et réalisation graphiques :  
P2C / Olivier Dany

Crédits photographiques :  
stock.adobe.com – Photographee.eu / stokkete /  
Adobe Stock Platform



17, avenue Général Leclerc  
13347 Marseille cedex 20  
SIRET : 341 246 122 00020

[www.cprpsncf.fr](http://www.cprpsncf.fr)